



Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2020/0374(COD)

1.6.2021

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)
(COM(2020)0842 – C9-0419/2020 – 2020/0374(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Andreas Schwab

Rapporteurs pour avis (*):

Stéphanie Yon-Courtin, commission des affaires économiques et monétaires
Carlos Zorrinho, commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

(*) Commissions associées – article 57 du règlement intérieur

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **█** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	82
ANNEXE: Liste des entités ou personnes ayant apporté leur contribution au rapporteur	85

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)
(COM(2020)0842 – C9-0419/2020 – 2020/0374(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0842),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0419/2020),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du XXX,
- vu l'avis du Comité des régions du XXX,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0000/2021),
 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Une position solide et durable dans ses activités ou la prévisibilité d’atteindre une telle position dans le futur apparaît notamment lorsque la contestabilité de la position du fournisseur du service de plateforme essentiel est limitée. Tel est probablement le cas si ce fournisseur a fourni un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres à un très grand nombre d’entreprises utilisatrices et d’utilisateurs finaux pendant au moins trois ans.

Amendement

(21) Une position solide et durable dans ses activités ou la prévisibilité d’atteindre une telle position dans le futur apparaît notamment lorsque la contestabilité de la position du fournisseur du service de plateforme essentiel est limitée. Tel est probablement le cas si ce fournisseur a fourni un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres à un très grand nombre d’entreprises utilisatrices et d’utilisateurs finaux pendant au moins trois ans. *Une liste d’indicateurs que les fournisseurs de services de plateforme essentiels doivent utiliser pour mesurer le nombre d’utilisateurs finaux actifs par mois et d’entreprises utilisatrices actives par an devrait être fournie dans une annexe au présent règlement.*

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les évolutions du marché et de la technologie peuvent influer sur de tels seuils. La Commission devrait donc être habilitée à adopter des actes délégués visant à préciser la méthode utilisée pour déterminer si les seuils quantitatifs sont atteints, et à l’adapter régulièrement aux évolutions du marché et de la technologie, le cas échéant. Ce point est particulièrement pertinent pour les seuils relatifs à la capitalisation boursière, qui devraient être indexés à des intervalles adéquats.

Amendement

(22) Les évolutions du marché et de la technologie peuvent influer sur de tels seuils. La Commission devrait donc être habilitée à adopter des actes délégués visant à préciser la méthode utilisée pour déterminer si les seuils quantitatifs sont atteints *et à mettre à jour la liste des indicateurs définis à l’annexe du présent règlement*, et à l’adapter régulièrement aux évolutions du marché et de la technologie, le cas échéant. Ce point est particulièrement pertinent pour les seuils relatifs à la capitalisation boursière, qui devraient être indexés à des intervalles adéquats.

Amendement 3**Proposition de règlement**
Considérant 23*Texte proposé par la Commission*

(23) Les fournisseurs de services de plateforme essentiels *qui atteignent* les seuils quantitatifs, *mais sont en mesure de présenter des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, dans les* circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné opère, ils ne satisfont pas aux exigences objectives pour être considérés comme des contrôleurs d'accès, *ne devraient pas être désignés directement, mais devraient uniquement faire l'objet d'une enquête plus poussée.* La charge de la preuve que la présomption découlant du respect de seuils quantitatifs ne devrait pas s'appliquer à un fournisseur spécifique incombe à ce dernier. *La Commission ne devrait prendre en considération, dans son évaluation, que les éléments directement liés aux exigences à remplir pour être considéré comme un contrôleur d'accès, en d'autres termes, la question de savoir s'il s'agit d'un point d'accès majeur exploité par un fournisseur ayant une incidence considérable sur le marché intérieur, avec une position solide et durable, qu'elle soit réelle ou prévisible. Toute justification reposant sur des motifs économiques visant à démontrer des gains d'efficience découlant d'un type particulier de comportement du fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être rejetée, car elle n'est pas pertinente pour la désignation d'un contrôleur d'accès.* La Commission devrait être en mesure de prendre une décision en se fondant sur des seuils quantitatifs lorsque le fournisseur entrave considérablement l'enquête en ne se conformant pas aux mesures d'enquête

Amendement

(23) Les fournisseurs de services de plateforme essentiels *devraient être en mesure de démontrer que, bien qu'ils atteignent* les seuils quantitatifs, *en raison* des circonstances *exceptionnelles* dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné opère, ils ne satisfont pas aux exigences objectives pour être considérés comme des contrôleurs d'accès, *et ce, uniquement s'ils sont en mesure d'en apporter la preuve irréfutable.* La charge de la preuve *irréfutable* que la présomption découlant du respect de seuils quantitatifs ne devrait pas s'appliquer à un fournisseur spécifique incombe à ce dernier. La Commission devrait être en mesure de prendre une décision en se fondant sur les seuils quantitatifs *et les faits disponibles* lorsque le fournisseur entrave considérablement l'enquête en ne se conformant pas aux mesures d'enquête prises par la Commission.

prises par la Commission.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement **Considérant 30**

Texte proposé par la Commission

(30) Compte tenu de la nature technologique complexe des services de plateforme essentiels et de son évolution très rapide, un réexamen régulier du statut des contrôleurs d'accès, y compris ceux qui, selon toute probabilité, jouiront d'une position solide et durable dans leurs activités dans un avenir proche, est nécessaire. Afin de fournir à tous les acteurs du marché, y compris les contrôleurs d'accès, la sécurité requise en ce qui concerne les obligations juridiques applicables, il convient de fixer un délai pour ces réexamens réguliers. Il importe également de mener ces réexamens à intervalles réguliers et au moins tous les **deux** ans.

Amendement

(30) Compte tenu de la nature technologique complexe des services de plateforme essentiels et de son évolution très rapide, un réexamen régulier du statut des contrôleurs d'accès, y compris ceux qui, selon toute probabilité, jouiront d'une position solide et durable dans leurs activités dans un avenir proche, est nécessaire. Afin de fournir à tous les acteurs du marché, y compris les contrôleurs d'accès, la sécurité requise en ce qui concerne les obligations juridiques applicables, il convient de fixer un délai pour ces réexamens réguliers. Il importe également de mener ces réexamens à intervalles réguliers et au moins tous les **trois** ans.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement **Considérant 31**

Texte proposé par la Commission

(31) Afin de garantir l'efficacité du réexamen du statut de contrôleur d'accès ainsi que la possibilité d'adapter la liste des services de plateforme essentiels fournis par un contrôleur d'accès, il convient que les contrôleurs d'accès informent la Commission de toutes les acquisitions prévues et conclues d'autres fournisseurs

Amendement

(31) Afin de garantir l'efficacité du réexamen du statut de contrôleur d'accès ainsi que la possibilité d'adapter la liste des services de plateforme essentiels fournis par un contrôleur d'accès, il convient que les contrôleurs d'accès informent la Commission **ainsi que les autres autorités nationales compétentes** de toutes les

de services de plateforme essentiels ou de tout autre service dans le secteur numérique. De telles informations devraient non seulement servir au processus de réexamen mentionné ci-dessus en ce qui concerne le statut des contrôleurs d'accès individuels, mais aussi fournir des renseignements cruciaux pour le suivi des tendances plus générales en matière de contestabilité dans le secteur numérique; elles peuvent par conséquent être utilement prises en considération lors des enquêtes sur le marché prévues par le présent règlement.

acquisitions prévues et conclues d'autres fournisseurs de services de plateforme essentiels ou de tout autre service dans le secteur numérique. De telles informations devraient non seulement servir au processus de réexamen mentionné ci-dessus en ce qui concerne le statut des contrôleurs d'accès individuels, mais aussi fournir des renseignements cruciaux pour le suivi des tendances plus générales en matière de contestabilité dans le secteur numérique; elles peuvent par conséquent être utilement prises en considération lors des enquêtes sur le marché prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Pour préserver l'équité et la contestabilité des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, il est important de prévoir de manière claire et non équivoque un ensemble d'obligations harmonisées relatives à ces services. De telles règles sont nécessaires face au risque que représentent les effets néfastes des pratiques déloyales imposées par les contrôleurs d'accès, et bénéfiques pour l'environnement commercial des services concernés, les utilisateurs et, en fin de compte, la société dans son ensemble. Compte tenu de l'évolution rapide et du dynamisme des marchés numériques, ainsi que du pouvoir économique considérable des contrôleurs d'accès, il est crucial que ces obligations soient appliquées de manière effective, sans être contournées. À cette fin, les obligations en question devraient s'appliquer à toute **pratique** d'un contrôleur d'accès, quelle que soit sa forme

Amendement

(32) Pour préserver l'équité et la contestabilité des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, il est important de prévoir de manière claire et non équivoque un ensemble d'obligations harmonisées relatives à ces services. De telles règles sont nécessaires face au risque que représentent les effets néfastes des pratiques déloyales imposées par les contrôleurs d'accès, et bénéfiques pour l'environnement commercial des services concernés, les utilisateurs et, en fin de compte, la société dans son ensemble. Compte tenu de l'évolution rapide et du dynamisme des marchés numériques, ainsi que du pouvoir économique considérable des contrôleurs d'accès, il est crucial que ces obligations soient appliquées de manière effective, sans être contournées. À cette fin, les obligations en question devraient s'appliquer à **tout comportement** d'un contrôleur d'accès, quelle que soit sa forme

et indépendamment de sa nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, dans la mesure où *cette pratique correspond au type de pratique visé par l'une des obligations du présent règlement.*

forme et indépendamment de sa nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, dans la mesure où *ce comportement peut, en pratique, avoir un objet ou un effet équivalent aux pratiques interdites par le présent règlement.*

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Les obligations énoncées dans le présent règlement se limitent à ce qui est nécessaire et justifié pour contrer le caractère déloyal des pratiques recensées des contrôleurs d'accès et pour garantir la contestabilité en ce qui concerne les services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès. En conséquence, les obligations devraient correspondre aux pratiques qui sont considérées comme déloyales compte tenu des caractéristiques du secteur numérique et qui, au vu de l'expérience acquise, dans le contrôle du respect des règles de concurrence de l'UE par exemple, ont une incidence directe particulièrement néfaste sur les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. Il est nécessaire en outre de prévoir la possibilité d'établir, avec les contrôleurs d'accès, un dialogue sur les mesures de régulation à prendre, pour adapter ces obligations susceptibles de requérir des mesures de mise en œuvre spécifiques afin de garantir leur efficacité et leur proportionnalité. Les obligations ne devraient être actualisées qu'à la suite d'une enquête rigoureuse portant sur la nature et l'incidence de pratiques spécifiques qui pourraient être à leur tour désignées, *après une enquête approfondie*, comme étant déloyales ou limitant la contestabilité de la même manière que les

Amendement

(33) Les obligations énoncées dans le présent règlement se limitent à ce qui est nécessaire et justifié pour contrer le caractère déloyal des pratiques recensées des contrôleurs d'accès et pour garantir la contestabilité en ce qui concerne les services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès. En conséquence, les obligations devraient correspondre aux pratiques qui sont considérées comme déloyales compte tenu des caractéristiques du secteur numérique et qui, au vu de l'expérience acquise, dans le contrôle du respect des règles de concurrence de l'UE par exemple, ont une incidence directe particulièrement néfaste sur les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. Il est nécessaire en outre de prévoir la possibilité d'établir, avec les contrôleurs d'accès, un dialogue sur les mesures de régulation à prendre, pour adapter ces obligations susceptibles de requérir des mesures de mise en œuvre spécifiques afin de garantir leur efficacité et leur proportionnalité. Les obligations ne devraient être actualisées qu'à la suite d'une enquête rigoureuse portant sur la nature et l'incidence de pratiques spécifiques qui pourraient être à leur tour désignées comme étant déloyales ou limitant la contestabilité de la même manière que les pratiques déloyales

pratiques déloyales décrites dans le présent règlement, tout en étant potentiellement exclues du champ d'application de l'ensemble actuel d'obligations.

décrites dans le présent règlement, tout en étant potentiellement exclues du champ d'application de l'ensemble actuel d'obligations.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Le comportement consistant à combiner des données d'utilisateurs finaux provenant de différentes sources ou à inscrire des utilisateurs à différents services des contrôleurs d'accès confère à ces derniers des avantages potentiels en ce qui concerne l'accumulation de données, érigent de ce fait des barrières à l'entrée. Afin d'éviter que la contestabilité des services de plateforme essentiels ne soit injustement compromise par les contrôleurs d'accès, ceux-ci devraient permettre à leurs utilisateurs finaux de choisir librement d'adhérer à de telles pratiques commerciales en proposant une autre possibilité moins personnalisée. Cette possibilité devrait couvrir toutes les sources possibles de données à caractère personnel, y compris les propres services des contrôleurs d'accès ainsi que les sites web de tiers, et devrait être présentée à l'utilisateur final de manière proactive, explicite, claire et simple.

Amendement

(36) Le comportement consistant à combiner des données d'utilisateurs finaux provenant de différentes sources ou à inscrire des utilisateurs à différents services des contrôleurs d'accès confère à ces derniers des avantages potentiels en ce qui concerne l'accumulation de données, érigent de ce fait des barrières à l'entrée. Afin d'éviter que la contestabilité des services de plateforme essentiels ne soit injustement compromise par les contrôleurs d'accès, ceux-ci devraient permettre à leurs utilisateurs finaux de choisir librement d'adhérer à de telles pratiques commerciales en proposant une autre possibilité moins personnalisée **mais équivalente**. Cette possibilité devrait couvrir toutes les sources possibles de données à caractère personnel, y compris les propres services des contrôleurs d'accès ainsi que les sites web de tiers, et devrait être présentée à l'utilisateur final de manière proactive, explicite, claire et simple.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Du fait de leur position, les contrôleurs d'accès pourraient, dans certains cas, restreindre la capacité des entreprises utilisatrices de leurs services d'intermédiation en ligne de proposer des biens ou des services aux utilisateurs finaux à des conditions plus favorables, notamment en matière de prix, par le biais d'autres services d'intermédiation en ligne. Ces restrictions ont un effet dissuasif important sur les entreprises utilisatrices des contrôleurs d'accès en ce qui concerne leur utilisation d'autres services d'intermédiation en ligne, ce qui limite la contestabilité interplateformes, et donc le choix des utilisateurs finaux pour ce qui est des canaux d'intermédiation en ligne alternatifs. Pour que les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne des contrôleurs d'accès puissent librement choisir d'autres services d'intermédiation en ligne, et différencier les conditions dans lesquelles elles proposent leurs produits ou services à leurs utilisateurs finaux, les contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à limiter les entreprises utilisatrices dans leur choix de différencier les conditions commerciales, y compris les prix. Une telle restriction devrait s'appliquer à toute mesure dont les effets sont équivalents, telle que l'augmentation des taux de commission ou le déréférencement des offres des entreprises utilisatrices.

Amendement

(37) Du fait de leur position, les contrôleurs d'accès pourraient, dans certains cas, restreindre **par l'imposition de conditions contractuelles**, la capacité des entreprises utilisatrices de leurs services d'intermédiation en ligne de proposer des biens ou des services aux utilisateurs finaux à des conditions plus favorables, notamment en matière de prix, par le biais d'autres services d'intermédiation en ligne. Ces restrictions ont un effet dissuasif important sur les entreprises utilisatrices des contrôleurs d'accès en ce qui concerne leur utilisation d'autres services d'intermédiation en ligne, ce qui limite la contestabilité interplateformes, et donc le choix des utilisateurs finaux pour ce qui est des canaux d'intermédiation en ligne alternatifs. Pour que les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne des contrôleurs d'accès puissent librement choisir d'autres services d'intermédiation en ligne, et différencier les conditions dans lesquelles elles proposent leurs produits ou services à leurs utilisateurs finaux, les contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à limiter les entreprises utilisatrices dans leur choix de différencier les conditions commerciales, y compris les prix. Une telle restriction devrait s'appliquer à toute mesure dont les effets sont équivalents, telle que l'augmentation des taux de commission ou le déréférencement des offres des entreprises utilisatrices.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin d'éviter une aggravation de leur dépendance aux services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès, les entreprises utilisatrices de ces contrôleurs d'accès devraient être libres de promouvoir et choisir le canal de distribution qu'elles jugent le plus approprié pour interagir avec les utilisateurs finaux que ces entreprises utilisatrices ont déjà acquis par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès. Inversement, les utilisateurs finaux devraient également être libres de choisir les offres de ces entreprises utilisatrices et de conclure des contrats avec elles, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, soit à partir d'un canal de distribution direct de l'entreprise utilisatrice ou d'un autre canal de distribution indirect que l'entreprise utilisatrice peut utiliser. Cela devrait être valable pour la promotion des offres et la conclusion de contrats entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. En outre, la capacité des utilisateurs finaux d'acheter librement du contenu, des abonnements, des fonctionnalités ou autres en dehors des services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès ne devrait être ni compromise ni restreinte. Il convient particulièrement d'éviter que les contrôleurs d'accès ne restreignent l'utilisation de ces services et l'accès à ces services par les utilisateurs finaux au moyen d'une application logicielle fonctionnant sur leur service de plateforme essentiel. Par exemple, rien ne devrait empêcher les abonnés à un contenu en ligne acheté sans passer par le téléchargement d'une application logicielle ou acheté dans une boutique d'applications logicielles d'accéder à ce contenu sur une application logicielle du service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès au seul motif que l'achat s'est fait sans passer par cette application logicielle ou

Amendement

(38) Afin d'éviter une aggravation de leur dépendance aux services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès, les entreprises utilisatrices de ces contrôleurs d'accès devraient être libres de promouvoir et choisir le canal de distribution qu'elles jugent le plus approprié pour interagir avec les utilisateurs finaux que ces entreprises utilisatrices ont déjà acquis par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, *et pour lesquels le service de plateforme essentiel a déjà été rémunéré*. Inversement, les utilisateurs finaux devraient également être libres de choisir les offres de ces entreprises utilisatrices et de conclure des contrats avec elles, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, soit à partir d'un canal de distribution direct de l'entreprise utilisatrice ou d'un autre canal de distribution indirect que l'entreprise utilisatrice peut utiliser. Cela devrait être valable pour la promotion des offres et la conclusion de contrats entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. En outre, la capacité des utilisateurs finaux d'acheter librement du contenu, des abonnements, des fonctionnalités ou autres en dehors des services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès ne devrait être ni compromise ni restreinte. Il convient particulièrement d'éviter que les contrôleurs d'accès ne restreignent l'utilisation de ces services et l'accès à ces services par les utilisateurs finaux au moyen d'une application logicielle fonctionnant sur leur service de plateforme essentiel. Par exemple, rien ne devrait empêcher les abonnés à un contenu en ligne acheté sans passer par le téléchargement d'une application logicielle ou acheté dans une boutique d'applications logicielles d'accéder à ce contenu sur une application logicielle du service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès

cette boutique d'applications logicielles.

au seul motif que l'achat s'est fait sans passer par cette application logicielle ou cette boutique d'applications logicielles.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Garantir le droit des entreprises utilisatrices de faire part de préoccupations quant au comportement déloyal des contrôleurs d'accès auprès de toute autorité administrative ou autre autorité publique compétente est essentiel à la préservation d'un environnement commercial équitable et à la protection de la contestabilité du secteur numérique. Par exemple, les entreprises utilisatrices pourraient vouloir se plaindre de différents types de pratiques déloyales, tels que des conditions d'accès discriminatoires, la clôture injustifiée de comptes d'entreprises utilisatrices ou la motivation peu claire de déréférencements de produits. Par conséquent, toute pratique qui entraverait de quelque manière que ce soit cette possibilité de faire part de préoccupations ou de demander réparation, au moyen par exemple de clauses de confidentialité dans les accords ou d'autres conditions écrites, devrait être interdite. Cela devrait être sans préjudice du droit des entreprises utilisatrices et des contrôleurs d'accès d'établir, dans leurs accords, les conditions d'utilisation, y compris le recours à des mécanismes légaux de traitement des plaintes, y compris à tout mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges, ou le recours à la compétence de tribunaux spécifiques dans le respect du droit de l'Union et du droit national applicable; mais aussi sans préjudice du rôle que jouent les contrôleurs d'accès dans la lutte contre la présence de

Amendement

(39) Garantir le droit des entreprises utilisatrices de faire part de préoccupations quant au comportement déloyal des contrôleurs d'accès auprès de toute autorité administrative ou autre autorité publique compétente, *y compris les juridictions nationales*, est essentiel à la préservation d'un environnement commercial équitable et à la protection de la contestabilité du secteur numérique. Par exemple, les entreprises utilisatrices pourraient vouloir se plaindre de différents types de pratiques déloyales, tels que des conditions d'accès discriminatoires, la clôture injustifiée de comptes d'entreprises utilisatrices ou la motivation peu claire de déréférencements de produits. Par conséquent, toute pratique qui entraverait de quelque manière que ce soit cette possibilité de faire part de préoccupations ou de demander réparation, au moyen par exemple de clauses de confidentialité dans les accords ou d'autres conditions écrites, devrait être interdite. Cela devrait être sans préjudice du droit des entreprises utilisatrices et des contrôleurs d'accès d'établir, dans leurs accords, les conditions d'utilisation, y compris le recours à des mécanismes légaux de traitement des plaintes, y compris à tout mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges, ou le recours à la compétence de tribunaux spécifiques dans le respect du droit de l'Union et du droit national applicable; mais aussi sans préjudice du rôle que jouent les contrôleurs

contenus illicites en ligne.

d'accès dans la lutte contre la présence de contenus illicites en ligne.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent souvent de transparence et de clarté. Cette opacité est en partie liée aux pratiques de quelques plateformes, mais elle résulte aussi de la complexité même de la publicité programmatique moderne. On estime que le secteur est devenu moins transparent après l'introduction de la nouvelle législation portant sur la vie privée, et on s'attend à ce qu'il le devienne encore moins avec la suppression annoncée des cookies de tiers. Pour les annonceurs et les éditeurs, cela conduit souvent à un manque d'informations et de connaissances quant aux conditions des services de publicité qu'ils ont achetés et compromet leur capacité de se tourner vers d'autres fournisseurs de services de publicité en ligne. En outre, les coûts de la publicité en ligne sont susceptibles d'être plus élevés que dans un environnement de plateforme plus équitable, plus transparent et contestable. Ces coûts plus élevés se répercuteront vraisemblablement dans les prix que paieront les utilisateurs finaux pour de nombreux produits et services quotidiens qui reposent sur l'utilisation de la publicité en ligne. Les obligations de transparence devraient donc exiger des contrôleurs d'accès qu'ils communiquent aux annonceurs et éditeurs à qui ils fournissent des services de publicité en

Amendement

(42) Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent souvent de transparence et de clarté. Cette opacité est en partie liée aux pratiques de quelques plateformes, mais elle résulte aussi de la complexité même de la publicité programmatique moderne. On estime que le secteur est devenu moins transparent après l'introduction de la nouvelle législation portant sur la vie privée, et on s'attend à ce qu'il le devienne encore moins avec la suppression annoncée des cookies de tiers. Pour les annonceurs et les éditeurs, cela conduit souvent à un manque d'informations et de connaissances quant aux conditions des services de publicité qu'ils ont achetés et compromet leur capacité de se tourner vers d'autres fournisseurs de services de publicité en ligne. En outre, les coûts de la publicité en ligne sont susceptibles d'être plus élevés que dans un environnement de plateforme plus équitable, plus transparent et contestable. Ces coûts plus élevés se répercuteront vraisemblablement dans les prix que paieront les utilisateurs finaux pour de nombreux produits et services quotidiens qui reposent sur l'utilisation de la publicité en ligne. Les obligations de transparence devraient donc exiger des contrôleurs d'accès qu'ils communiquent aux annonceurs et éditeurs à qui ils fournissent des services de publicité en

ligne, *sur demande et dans la mesure du possible, les informations nécessaires aux deux parties pour* comprendre le prix payé pour chacun des différents services de publicité fournis dans le cadre de la chaîne de valeur publicitaire correspondante.

ligne *des informations gratuites, efficaces, de haute qualité, continues et en temps réel permettant aux deux parties de* comprendre le prix payé pour chacun des différents services de publicité fournis dans le cadre de la chaîne de valeur publicitaire correspondante, *ainsi que la disponibilité et la visibilité de la publicité.*

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Un contrôleur d'accès peut recourir à divers moyens pour favoriser ses propres services ou produits dans son service de plateforme essentiel, au détriment des services identiques ou similaires que les utilisateurs finaux pourraient obtenir par l'intermédiaire de tiers. Cela peut notamment être le cas lorsque certaines applications logicielles ou certains services sont préinstallés par le contrôleur d'accès. Pour permettre à l'utilisateur final de choisir, les contrôleurs d'accès ne devraient pas empêcher les utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée sur leur *service de plateforme essentiel*, et favoriser ainsi leurs propres applications logicielles.

Amendement

(46) Un contrôleur d'accès peut recourir à divers moyens pour favoriser ses propres services ou produits dans son service de plateforme essentiel, au détriment des services identiques ou similaires que les utilisateurs finaux pourraient obtenir par l'intermédiaire de tiers. Cela peut notamment être le cas lorsque certaines applications logicielles ou certains services sont préinstallés par le contrôleur d'accès. Pour permettre à l'utilisateur final de choisir, les contrôleurs d'accès ne devraient pas empêcher les utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée sur leur *système d'exploitation*, et favoriser ainsi leurs propres applications logicielles.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Les contrôleurs d'accès sont

Amendement

(48) Les contrôleurs d'accès sont

souvent verticalement intégrés et proposent certains produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de leurs propres services de plateforme essentiels ou d'une entreprise utilisatrice sur laquelle ils exercent un contrôle, ce qui entraîne fréquemment des conflits d'intérêts. Cette situation se présente notamment lorsqu'un contrôleur d'accès propose ses propres services d'intermédiation en ligne au travers d'un moteur de recherche en ligne. Lorsqu'ils proposent leurs produits ou services dans le service de plateforme essentiel, les contrôleurs d'accès peuvent assurer une meilleure position à leur propre offre, en matière de classement, en comparaison des produits des tiers également actifs dans ce service de plateforme essentiel. Cela peut notamment se produire avec des produits ou des services, y compris d'autres services de plateforme essentiels, qui sont classés parmi les résultats communiqués par des moteurs de recherche en ligne ou qui sont partiellement ou entièrement intégrés dans les résultats de moteurs de recherche en ligne, les groupes de résultats spécialisés dans un domaine défini, ou affichés avec les résultats d'un moteur de recherche en ligne, qui sont considérés ou utilisés par certains utilisateurs finaux comme un service distinct du moteur de recherche en ligne ou additionnel. Les applications logicielles distribuées par l'intermédiaire de boutiques d'applications logicielles, ou les produits ou services mis en avant et affichés dans le fil d'actualité d'un réseau social, ou encore les produits ou services classés parmi des résultats de recherche ou affichés sur une place de marché en ligne constituent d'autres exemples. Dans un tel contexte, le contrôleur d'accès joue un double rôle, en tant qu'intermédiaire vis-à-vis des fournisseurs tiers et en tant que fournisseur direct de ses produits ou services. En conséquence, ces contrôleurs d'accès sont en mesure de compromettre directement la contestabilité de ces produits ou services dans ces services de plateforme essentiels, au détriment des

souvent verticalement intégrés et proposent certains produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de leurs propres services de plateforme essentiels ou d'une entreprise utilisatrice sur laquelle ils exercent un contrôle, ce qui entraîne fréquemment des conflits d'intérêts. Cette situation se présente notamment lorsqu'un contrôleur d'accès propose ses propres services d'intermédiation en ligne au travers d'un moteur de recherche en ligne. Lorsqu'ils proposent leurs produits ou services dans le service de plateforme essentiel, les contrôleurs d'accès peuvent assurer une meilleure position à leur propre offre, en matière de classement, en comparaison des produits des tiers également actifs dans ce service de plateforme essentiel. Cela peut notamment se produire avec des produits ou des services, y compris d'autres services de plateforme essentiels, qui sont classés parmi les résultats communiqués par des moteurs de recherche en ligne ou qui sont partiellement ou entièrement intégrés dans les résultats de moteurs de recherche en ligne, les groupes de résultats spécialisés dans un domaine défini, ou affichés avec les résultats d'un moteur de recherche en ligne, qui sont considérés ou utilisés par certains utilisateurs finaux comme un service distinct du moteur de recherche en ligne ou additionnel. Les applications logicielles distribuées par l'intermédiaire de boutiques d'applications logicielles, ou les produits ou services mis en avant et affichés dans le fil d'actualité d'un réseau social, ou encore les produits ou services classés parmi des résultats de recherche ou affichés sur une place de marché en ligne constituent d'autres exemples. Dans un tel contexte, le contrôleur d'accès joue un double rôle, en tant qu'intermédiaire vis-à-vis des fournisseurs tiers et en tant que fournisseur direct de ses produits ou services, ***ce qui entraîne des conflits d'intérêts.*** En conséquence, ces contrôleurs d'accès sont en mesure de compromettre directement la contestabilité de ces produits ou services dans ces services de

entreprises utilisatrices qui ne sont pas sous leur contrôle.

plateforme essentiels, au détriment des entreprises utilisatrices qui ne sont pas sous leur contrôle.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Dans ces circonstances, le contrôleur d'accès ne devrait accorder aux produits ou aux services qu'il fournit soit lui-même soit à travers une entreprise utilisatrice qu'il contrôle aucune forme de traitement différencié ou préférentiel en matière de classement dans le service de plateforme essentiel, que ce soit par des moyens juridiques, commerciaux ou techniques. Afin que cette obligation soit effective, il convient également de veiller à ce que les conditions s'appliquant à un tel classement soient généralement équitables. Dans ce contexte, le classement devrait couvrir toutes les formes de priorité relative, dont l'affichage, la notation, la création de liens hypertextes ou les résultats vocaux. Afin que cette obligation soit effective et ne puisse pas être contournée, il convient de l'appliquer également à toute mesure qui pourrait avoir un effet équivalent à un traitement différencié ou préférentiel en matière de classement. Les lignes directrices adoptées en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2019/1150 devraient également faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect de cette obligation.³⁴

Amendement

(49) Dans ces circonstances, le contrôleur d'accès ne devrait accorder aux produits ou aux services qu'il fournit soit lui-même soit à travers une entreprise utilisatrice qu'il contrôle aucune forme de traitement différencié ou préférentiel en matière de classement *ou d'affichage* dans le service de plateforme essentiel, que ce soit par des moyens juridiques, commerciaux ou techniques. Afin que cette obligation soit effective, il convient également de veiller à ce que les conditions s'appliquant à un tel classement soient généralement équitables. Dans ce contexte, le classement devrait couvrir toutes les formes de priorité relative, dont l'affichage, la notation, la création de liens hypertextes ou les résultats vocaux. Afin que cette obligation soit effective et ne puisse pas être contournée, il convient de l'appliquer également à toute mesure qui pourrait avoir un effet équivalent à un traitement différencié ou préférentiel en matière de classement. *En outre, pour éviter tout conflit d'intérêts, les contrôleurs d'accès doivent être tenus de traiter leurs produits ou services comme une entité commerciale distincte, commercialement viable en tant que service autonome.* Les lignes directrices adoptées en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2019/1150 devraient également faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect de cette obligation.³⁴

³⁴ Communication de la Commission: Lignes directrices concernant la transparence en matière de classement, conformément au règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil (JO C 424 du 8.12.2020, p. 1).

³⁴ Communication de la Commission: Lignes directrices concernant la transparence en matière de classement, conformément au règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil (JO C 424 du 8.12.2020, p. 1).

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Les contrôleurs d'accès bénéficient d'un accès à de grandes quantités de données qu'ils collectent lorsqu'ils fournissent des services de plateforme essentiels ainsi que d'autres services numériques. Afin d'empêcher les contrôleurs d'accès de nuire à la contestabilité des services de plateforme essentiels ainsi qu'au potentiel d'innovation d'un secteur numérique dynamique en limitant la capacité des entreprises utilisatrices de transférer effectivement leurs données, il convient d'accorder aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux un accès effectif et immédiat aux données qu'ils ont fournies ou générées lors de leur utilisation des services de plateforme essentiels concernés du contrôleur d'accès, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Cela devrait également s'appliquer à toutes les autres données, à différents niveaux d'agrégation, qui peuvent être requises pour permettre effectivement cette portabilité. Il convient également de veiller à ce que les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux puissent transférer effectivement ces données en temps réel, au moyen

Amendement

(54) Les contrôleurs d'accès bénéficient d'un accès à de grandes quantités de données qu'ils collectent lorsqu'ils fournissent des services de plateforme essentiels ainsi que d'autres services numériques. Afin d'empêcher les contrôleurs d'accès de nuire à la contestabilité des services de plateforme essentiels ainsi qu'au potentiel d'innovation d'un secteur numérique dynamique en limitant la capacité des entreprises utilisatrices de transférer effectivement leurs données, il convient d'accorder aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux ***ou aux tiers autorisés par un utilisateur final*** un accès effectif, ***gratuit*** et immédiat aux données qu'ils ont fournies ou générées lors de leur utilisation des services de plateforme essentiels concernés du contrôleur d'accès, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Cela devrait également s'appliquer à toutes les autres données, à différents niveaux d'agrégation, qui peuvent être requises pour permettre effectivement cette portabilité. Il convient également de veiller à ce que les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux puissent transférer effectivement ces

d'interfaces de programme d'application de haute qualité par exemple. Faciliter le changement de plateforme ou le multihébergement devrait ensuite permettre d'élargir le choix offert aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux et d'encourager les contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices à innover.

données en temps réel, au moyen d'interfaces de programme d'application de haute qualité par exemple. Faciliter le changement de plateforme ou le multihébergement devrait ensuite permettre d'élargir le choix offert aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux et d'encourager les contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices à innover.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Les entreprises utilisatrices de grands services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès et les utilisateurs finaux de ces entreprises fournissent et génèrent de grandes quantités de données, dont les données déduites de cette utilisation. Afin que les entreprises utilisatrices puissent avoir accès aux données pertinentes ainsi générées, le contrôleur d'accès devrait, à leur demande, permettre un accès sans entraves et gratuit à ces données. Les tiers sous contrat avec l'entreprise utilisatrice, qui agissent en tant que sous-traitants de ces données pour cette entreprise, devraient également bénéficier d'un tel accès. Les données fournies ou générées par les mêmes entreprises utilisatrices et les mêmes utilisateurs finaux de ces entreprises dans le cadre d'autres services fournis par le même contrôleur d'accès peuvent également être concernées lorsqu'elles sont inextricablement liées à la demande concernée. À cette fin, un contrôleur d'accès ne devrait pas recourir à des restrictions contractuelles ou autres dans le but d'empêcher les entreprises utilisatrices d'accéder aux données pertinentes, et devrait permettre à ces entreprises

Amendement

(55) Les entreprises utilisatrices de grands services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès et les utilisateurs finaux de ces entreprises fournissent et génèrent de grandes quantités de données, dont les données déduites de cette utilisation. Afin que les entreprises utilisatrices puissent avoir accès aux données pertinentes ainsi générées, le contrôleur d'accès devrait, à leur demande, permettre un accès sans entraves et gratuit à ces données. Les tiers sous contrat avec l'entreprise utilisatrice, qui agissent en tant que sous-traitants de ces données pour cette entreprise, devraient également bénéficier d'un tel accès. Les données fournies ou générées par les mêmes entreprises utilisatrices et les mêmes utilisateurs finaux de ces entreprises dans le cadre d'autres services fournis par le même contrôleur d'accès peuvent également être concernées lorsqu'elles sont inextricablement liées à la demande concernée. À cette fin, un contrôleur d'accès ne devrait pas recourir à des restrictions contractuelles ou autres dans le but d'empêcher les entreprises utilisatrices d'accéder aux données pertinentes, et devrait permettre à ces entreprises

d'obtenir le consentement de leurs utilisateurs finaux pour l'accès à ces données et leur extraction, lorsque ce consentement est requis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE. Les contrôleurs d'accès devraient en outre faciliter l'accès à ces données en temps réel, au moyen de mesures techniques adéquates, telles que la mise en place d'interfaces de programme d'application de haute qualité.

d'obtenir le consentement de leurs utilisateurs finaux pour l'accès à ces données et leur extraction, lorsque ce consentement est requis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE. Les contrôleurs d'accès devraient en outre faciliter l'accès à ces données en temps réel, au moyen de mesures techniques adéquates, telles que la mise en place d'interfaces de programme d'application de haute qualité *ou la possibilité pour les entreprises utilisatrices d'accéder aux données «in situ», sans transfert par le contrôleur d'accès.*

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) ***En particulier***, les contrôleurs d'accès qui fournissent un accès aux ***boutiques d'applications logicielles*** constituent des points d'accès majeurs pour les entreprises utilisatrices qui cherchent à atteindre leurs utilisateurs finaux. Compte tenu du déséquilibre du pouvoir de négociation entre ces contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices de leurs ***boutiques d'applications logicielles***, ces contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à imposer des conditions générales, y compris en matière de tarification, qui seraient déloyales ou conduiraient à une différenciation injustifiée. Les conditions tarifaires ou les autres conditions générales d'accès devraient être considérées comme déloyales si elles conduisent à un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices, si elles confèrent au contrôleur d'accès un avantage qui est disproportionné par rapport au service qu'il fournit aux

Amendement

(57) Les contrôleurs d'accès qui fournissent un accès aux ***services de plateforme essentiels*** constituent des points d'accès majeurs pour les entreprises utilisatrices qui cherchent à atteindre leurs utilisateurs finaux. Compte tenu du déséquilibre du pouvoir de négociation entre ces contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices de leurs ***services de plateforme essentiels***, ces contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à imposer des conditions générales, y compris en matière de tarification, qui seraient déloyales ou conduiraient à une différenciation injustifiée. Les conditions tarifaires ou les autres conditions générales d'accès devraient être considérées comme déloyales si elles conduisent à un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices, si elles confèrent au contrôleur d'accès un avantage qui est disproportionné par rapport au service qu'il fournit aux entreprises utilisatrices, ou si elles

entreprises utilisatrices, ou si elles entraînent un désavantage pour les entreprises utilisatrices dans la fourniture de services identiques ou similaires à ceux du contrôleur d'accès. Les critères suivants peuvent servir à évaluer l'équité des conditions générales d'accès: les prix facturés ou les conditions imposées pour des services identiques ou similaires par d'autres fournisseurs de ***boutiques d'applications logicielles***; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de ***la boutique d'applications logicielles*** pour des services différents, liés ou similaires, ou à différents types d'utilisateurs finaux; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de ***la boutique d'applications logicielles*** pour le même service dans différentes régions géographiques; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de ***la boutique d'applications logicielles*** pour le même service que celui que le contrôleur d'accès se propose à lui-même. Cette obligation ne devrait pas établir un droit d'accès et devrait être sans préjudice de la capacité des fournisseurs de ***boutiques d'applications logicielles*** d'assumer la responsabilité requise dans la lutte contre les contenus illicites et non désirés, comme le prévoit le règlement [législation sur les services numériques].

entraînent un désavantage pour les entreprises utilisatrices dans la fourniture de services identiques ou similaires à ceux du contrôleur d'accès. Les critères suivants peuvent servir à évaluer l'équité des conditions générales d'accès: les prix facturés ou les conditions imposées pour des services identiques ou similaires par d'autres fournisseurs de ***services de plateforme essentiels***; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de ***services de plateforme essentiels*** pour des services différents, liés ou similaires, ou à différents types d'utilisateurs finaux; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de ***services de plateforme essentiels*** pour le même service dans différentes régions géographiques; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de ***services de plateforme essentiels*** pour le même service que celui que le contrôleur d'accès se propose à lui-même. Cette obligation ne devrait pas établir un droit d'accès et devrait être sans préjudice de la capacité des fournisseurs de ***services de plateforme essentiels*** d'assumer la responsabilité requise dans la lutte contre les contenus illicites et non désirés, comme le prévoit le règlement [législation sur les services numériques].

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Pour garantir l'efficacité des obligations prévues par le présent règlement, tout en veillant à ce que ces obligations se limitent à ce qui est nécessaire pour assurer la contestabilité et contrer les effets néfastes du comportement

Amendement

(58) Pour garantir l'efficacité des obligations prévues par le présent règlement, tout en veillant à ce que ces obligations se limitent à ce qui est nécessaire pour assurer la contestabilité et contrer les effets néfastes du comportement

déloyal des contrôleurs d'accès, il est important de les définir et circonscrire clairement, de manière à permettre au contrôleur d'accès de s'y conformer immédiatement, dans le plein respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la protection des consommateurs, de la cybersécurité et de la sécurité des produits. Les contrôleurs d'accès devraient garantir le respect du présent règlement dès la conception. Les mesures nécessaires devraient donc être, autant que possible et le cas échéant, intégrées dans la conception technologique utilisée par les contrôleurs d'accès. Il peut cependant, dans certains cas, être approprié pour la Commission, après avoir dialogué avec le contrôleur d'accès concerné, de préciser davantage certaines des mesures que le contrôleur devra adopter afin de se conformer effectivement aux obligations susceptibles d'être précisées davantage. Cette possibilité de dialogue sur les mesures de régulation à prendre devrait faciliter le respect du présent règlement par les contrôleurs d'accès et en accélérer la bonne mise en œuvre.

déloyal des contrôleurs d'accès, il est important de les définir et circonscrire clairement, de manière à permettre au contrôleur d'accès de s'y conformer immédiatement, dans le plein respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la protection des consommateurs, de la cybersécurité et de la sécurité des produits. Les contrôleurs d'accès devraient garantir le respect du présent règlement dès la conception. Les mesures nécessaires devraient donc être, autant que possible et le cas échéant, intégrées dans la conception technologique utilisée par les contrôleurs d'accès. Il peut cependant, dans certains cas, être approprié pour la Commission, après avoir dialogué avec le contrôleur d'accès concerné, *et, le cas échéant, après avoir consulté les tiers intéressés*, de préciser davantage, *dans une décision*, certaines des mesures que le contrôleur devra adopter afin de se conformer effectivement aux obligations susceptibles d'être précisées davantage. Cette possibilité de dialogue sur les mesures de régulation à prendre devrait faciliter le respect du présent règlement par les contrôleurs d'accès et en accélérer la bonne mise en œuvre.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Dans des circonstances exceptionnelles uniquement justifiées par des raisons de moralité publique, de santé publique ou de sécurité publique, la Commission devrait être en mesure de décider que l'obligation pertinente ne s'applique pas à un service de plateforme essentiel spécifique. Le fait que ces intérêts

Amendement

(60) Dans des circonstances exceptionnelles uniquement justifiées par des raisons de moralité publique, de santé publique ou de sécurité publique, la Commission devrait être en mesure de décider que l'obligation pertinente ne s'applique pas à un service de plateforme essentiel spécifique. Le fait que ces intérêts

publics soient touchés peut indiquer que la mise en œuvre d'une obligation spécifique serait, dans un cas exceptionnel donné, trop coûteuse pour la société dans son ensemble, et donc disproportionnée. Le dialogue sur les mesures de régulation à prendre prévu pour faciliter le respect de possibilités de suspension et d'exemption limitées devrait garantir la proportionnalité des obligations énoncées dans le présent règlement sans compromettre les effets ex ante escomptés sur l'équité et la contestabilité.

publics soient touchés peut indiquer que la mise en œuvre d'une obligation spécifique serait, dans un cas exceptionnel donné, trop coûteuse pour la société dans son ensemble, et donc disproportionnée. Le dialogue sur les mesures de régulation à prendre prévu pour faciliter le respect de possibilités de suspension et d'exemption limitées devrait garantir la proportionnalité des obligations énoncées dans le présent règlement sans compromettre les effets ex ante escomptés sur l'équité et la contestabilité. *Lorsqu'une exemption est accordée, la Commission doit revoir sa décision tous les deux ans.*

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) Afin de garantir la réalisation pleine et durable des objectifs du présent règlement, la Commission devrait être en mesure d'apprécier si un fournisseur de services de plateforme essentiels doit être désigné comme contrôleur d'accès sans qu'il atteigne les seuils quantitatifs fixés dans le présent règlement; si le non-respect systématique par un contrôleur d'accès justifie l'imposition de mesures correctives supplémentaires; et si la liste des obligations relatives aux pratiques déloyales des contrôleurs d'accès doit être réexaminée et s'il convient de mettre en évidence d'autres pratiques tout aussi déloyales et limitant également la contestabilité des marchés numériques. Cette appréciation devrait reposer sur des enquêtes sur le marché à conduire en temps opportun, moyennant des procédures et des délais clairs, afin de renforcer les effets ex ante du présent règlement sur la contestabilité et l'équité dans le secteur

Amendement

(62) Afin de garantir la réalisation pleine et durable des objectifs du présent règlement, la Commission devrait être en mesure d'apprécier si un fournisseur de services de plateforme essentiels doit être désigné comme contrôleur d'accès sans qu'il atteigne les seuils quantitatifs fixés dans le présent règlement; si le non-respect systématique par un contrôleur d'accès justifie l'imposition de mesures correctives supplémentaires; et si la liste des obligations relatives aux pratiques déloyales des contrôleurs d'accès doit être réexaminée; et s'il convient de mettre en évidence d'autres pratiques tout aussi déloyales et limitant également la contestabilité des marchés numériques. Cette appréciation devrait reposer sur des enquêtes sur le marché à conduire en temps opportun, moyennant des procédures et des délais clairs, afin de renforcer les effets ex ante du présent règlement sur la contestabilité et l'équité dans le secteur

numérique, et de fournir le degré requis de sécurité juridique.

numérique, et de fournir le degré requis de sécurité juridique.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 64

Texte proposé par la Commission

(64) La Commission devrait examiner et apprécier si des mesures correctives comportementales ou, le cas échéant, structurelles, sont justifiées afin de veiller à ce que le contrôleur d'accès ne puisse contrarier les objectifs du présent règlement par le ***non-respect systématique*** d'au moins une des obligations qui y sont définies, ***renforçant ainsi davantage sa position de contrôleur d'accès. Tel peut être le cas si la taille d'un contrôleur d'accès au sein du marché intérieur a davantage augmenté, si la dépendance économique des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux vis-à-vis des services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès s'est davantage renforcée avec l'augmentation du nombre de ces entreprises et utilisateurs, et si la solidité accrue de sa position profite au contrôleur d'accès.*** La Commission devrait donc, dans ces cas de ***figure***, avoir le pouvoir d'imposer toute mesure corrective, qu'elle soit comportementale ou structurelle, ***dans le respect du principe de proportionnalité. Une mesure corrective structurelle, telle que la séparation juridique, fonctionnelle ou structurelle, y compris la cession de toute activité ou de partie de celle-ci, ne devrait être imposée que s'il n'existe pas de mesure corrective comportementale qui soit aussi efficace ou si, à efficacité égale, cette dernière s'avérait plus lourde pour l'entreprise concernée que la mesure corrective structurelle. Les modifications apportées à***

Amendement

(64) La Commission devrait examiner et apprécier si des mesures correctives comportementales ou, le cas échéant, structurelles, sont justifiées afin de veiller à ce que le contrôleur d'accès ne puisse contrarier les objectifs du présent règlement par le ***non-respect systématique*** d'au moins une des obligations qui y sont définies. La Commission devrait donc, dans ces cas de ***non-conformité systématique***, avoir le pouvoir d'imposer toute mesure corrective, qu'elle soit comportementale ou structurelle, ***nécessaire pour garantir le respect effectif du présent règlement.***

la structure d'une entreprise telle qu'elle existait avant que le non-respect systématique ne soit constaté ne seraient proportionnées que s'il existe un risque important que ce non-respect systématique résulte de la structure même de l'entreprise concernée.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) Les services et pratiques au sein des services de plateforme essentiels et des marchés sur lesquels ils interviennent peuvent évoluer rapidement et de façon considérable. Afin de veiller à ce que le présent règlement reste à jour et constitue une réponse réglementaire efficace et globale aux problèmes que posent les contrôleurs d'accès, il est crucial de prévoir un réexamen régulier des listes des services de plateforme essentiels, *ainsi que des obligations prévues par le présent règlement. Cela est particulièrement important pour garantir que les comportements susceptibles de limiter la contestabilité des services de plateforme essentiels ou qui sont déloyaux sont mis en évidence.* Bien qu'il importe de procéder régulièrement à des réexamens, compte tenu de l'évolution dynamique du secteur numérique, tout réexamen devrait être effectué dans un délai raisonnable et adéquat afin de procurer une sécurité juridique en ce qui concerne les conditions réglementaires. Les enquêtes sur le marché devraient également permettre à la Commission de disposer d'une base factuelle solide lui permettant d'apprécier si elle doit proposer de modifier le présent règlement de manière à élargir, ou détailler davantage, les listes des services de

Amendement

(65) Les services et pratiques au sein des services de plateforme essentiels et des marchés sur lesquels ils interviennent peuvent évoluer rapidement et de façon considérable. *Par exemple, il est possible que la Commission soit prochainement obligée d'évaluer la nécessité d'ajouter de nouveaux services, tels que les services à commande vocale, à la liste des services de plateforme essentiels.* Afin de veiller à ce que le présent règlement reste à jour et constitue une réponse réglementaire efficace et globale aux problèmes que posent les contrôleurs d'accès, il est crucial de prévoir un réexamen régulier des listes des services de plateforme essentiels. Bien qu'il importe de procéder régulièrement à des réexamens, compte tenu de l'évolution dynamique du secteur numérique, tout réexamen devrait être effectué dans un délai raisonnable et adéquat afin de procurer une sécurité juridique en ce qui concerne les conditions réglementaires. Les enquêtes sur le marché devraient également permettre à la Commission de disposer d'une base factuelle solide lui permettant d'apprécier si elle doit proposer de modifier le présent règlement de manière à élargir, ou détailler davantage, les listes des services de plateforme essentiels. Elles devraient en outre permettre à la

plateforme essentiels. Elles devraient en outre permettre à la Commission de disposer d'une base factuelle solide lui permettant d'apprécier si elle doit proposer une modification des obligations prévues par le présent règlement, ou si elle doit adopter un acte délégué pour mettre à jour ces obligations.

Commission de disposer d'une base factuelle solide lui permettant d'apprécier si elle doit proposer une modification des obligations prévues par le présent règlement, ou si elle doit adopter un acte délégué pour mettre à jour ces obligations.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement **Considérant 67**

Texte proposé par la Commission

(67) Lorsque, au cours d'une procédure pour non-respect, ou d'une enquête portant sur un non-respect systématique, un contrôleur d'accès propose à la Commission de prendre des engagements, cette dernière devrait être en mesure d'adopter une décision rendant ces engagements obligatoires pour le contrôleur d'accès concerné, si elle estime que ces engagements garantissent le respect effectif des obligations du présent règlement. Cette décision devrait également constater qu'il n'y a plus lieu pour la Commission d'agir.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement **Considérant 75 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75 bis) Afin de faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres dans leurs mesures d'exécution, il convient de

créer un groupe de régulateurs ayant des responsabilités dans le secteur numérique, qui sera habilité à conseiller la Commission sur un certain nombre de décisions. La création de ce groupe de régulateurs devrait permettre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les États membres, un meilleur suivi et donc le renforcement de la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des articles 3, 6, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 25 et 30, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être *exercées* conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement

(76) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des articles 3, 5, 6, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 25 et 30, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être *exercées* conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 77

Texte proposé par la Commission

(77) Le comité consultatif institué conformément au règlement (UE) n° 182/2011 devrait également émettre des avis sur certaines décisions individuelles de la Commission publiées en vertu du présent règlement. Afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès opèrent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter le présent règlement. En particulier, il convient d'adopter des actes délégués relatifs à la méthode utilisée pour déterminer les seuils quantitatifs applicables à la désignation des contrôleurs d'accès en vertu du présent règlement *et relatifs à la mise à jour des obligations prévues dans ledit règlement, lorsque, sur la base d'une enquête sur le marché, la Commission a constaté le besoin de mettre à jour les obligations concernant les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou sont déloyales.* Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁶. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

³⁶ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016,

Amendement

(77) Le comité consultatif institué conformément au règlement (UE) n° 182/2011 devrait également émettre des avis sur certaines décisions individuelles de la Commission publiées en vertu du présent règlement. Afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès opèrent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter le présent règlement. En particulier, il convient d'adopter des actes délégués relatifs à la méthode utilisée pour déterminer les seuils quantitatifs applicables à la désignation des contrôleurs d'accès en vertu du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁶. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

³⁶ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016,

p. 1).

p. 1).

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 77 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(77 bis) Les juridictions nationales auront un rôle majeur à jouer dans l'application du présent règlement et doivent être autorisées à demander à la Commission de leur transmettre des informations ou des avis sur des questions concernant cette application. Dans le même temps, la Commission devrait pouvoir présenter des observations orales ou écrites aux juridictions des États membres.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *Le présent règlement établit* des règles harmonisées visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès sont présents sur le marché.

1. *L'objectif du présent règlement est de contribuer au bon fonctionnement du marché interne en établissant* des règles harmonisées visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès sont présents sur le marché.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres n'imposent aux contrôleurs d'accès aucune obligation supplémentaire par voie législative, réglementaire ou administrative aux fins de garantir la contestabilité et l'équité des marchés. Cela s'entend sans préjudice des règles poursuivant d'autres objectifs légitimes d'intérêt général, dans le respect du droit de l'Union. En particulier, aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres d'imposer aux entreprises, dont les fournisseurs de services de plateforme essentiels, des obligations compatibles avec le droit de l'Union, si ces obligations sont sans lien avec le fait que les entreprises concernées ont le statut de contrôleur d'accès au sens du présent règlement, afin de protéger les consommateurs ou de lutter contre les actes de concurrence déloyale.

Amendement

5. *Afin d'éviter la fragmentation du marché interne*, les États membres n'imposent aux contrôleurs d'accès aucune obligation supplémentaire par voie législative, réglementaire ou administrative aux fins de garantir la contestabilité et l'équité des marchés. Cela s'entend sans préjudice des règles poursuivant d'autres objectifs légitimes d'intérêt général, dans le respect du droit de l'Union. En particulier, aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres d'imposer aux entreprises, dont les fournisseurs de services de plateforme essentiels, des obligations compatibles avec le droit de l'Union, si ces obligations sont sans lien avec le fait que les entreprises concernées ont le statut de contrôleur d'accès au sens du présent règlement, afin de protéger les consommateurs ou de lutter contre les actes de concurrence déloyale.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le présent règlement est sans préjudice de l'application des articles 101 et 102 du TFUE. Il est également sans préjudice de l'application: des règles nationales interdisant les accords anticoncurrentiels, les décisions d'associations d'entreprises, les pratiques concertées et les abus de position dominante; des règles nationales de

Amendement

6. Le présent règlement est sans préjudice de l'application des articles 101 et 102 du TFUE. Il est également sans préjudice de l'application: des règles nationales interdisant les accords anticoncurrentiels, les décisions d'associations d'entreprises, les pratiques concertées et les abus de position dominante; des règles nationales de

concurrence interdisant d'autres formes de comportement unilatéral, *dans la mesure où elles s'appliquent à des entreprises autres que les contrôleurs d'accès ou reviennent à imposer des obligations supplémentaires aux contrôleurs d'accès*; du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil³⁸ et des règles nationales relatives au contrôle des concentrations; du règlement (UE) 2019/1150 et du règlement (UE)/.. du Parlement européen et du Conseil³⁹.

³⁸ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

³⁹ Règlement (UE)/.. du Parlement européen et du Conseil – proposition relative à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

concurrence interdisant d'autres formes de comportement unilatéral; du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil³⁸ et des règles nationales relatives au contrôle des concentrations; du règlement (UE) 2019/1150 et du règlement (UE)/.. du Parlement européen et du Conseil³⁹.

³⁸ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

³⁹ Règlement (UE)/.. du Parlement européen et du Conseil – proposition relative à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités nationales ne prennent aucune décision qui irait à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission en vertu du présent règlement. La Commission et les États membres travaillent en étroite coopération et coordination dans le cadre de leurs mesures d'exécution.

Amendement

7. Les autorités nationales, *y compris les jurisdictions nationales*, ne prennent aucune décision qui irait à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission en vertu du présent règlement. La Commission et les États membres travaillent en étroite coopération et coordination dans le cadre de leurs mesures d'exécution.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

e) services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation,

Amendement

e) services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation *fournis par d'autres services de plateforme essentiels*,

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point g

Texte proposé par la Commission

g) services d'informatique en nuage,

Amendement

g) services d'informatique en nuage *fournis par d'autres services de plateforme essentiels*,

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point h

Texte proposé par la Commission

h) services de publicité, y compris tous réseaux publicitaires, échanges publicitaires et autre service d'intermédiation publicitaire, fournis par un fournisseur de l'un quelconque des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à g);

Amendement

h) services de publicité *en ligne*, y compris tous réseaux publicitaires, échanges publicitaires et autre service d'intermédiation publicitaire, fournis par un fournisseur de l'un quelconque des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à g);

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

(14) «service accessoire»: les services fournis dans le cadre de services de plateforme essentiels, ou avec ceux-ci, y compris les services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366, les services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement au sens de l'article 3, point j), de ladite directive et les services **d'exécution des commandes**, d'identification ou de publicité;

Amendement

(14) «service accessoire»: les services fournis dans le cadre de services de plateforme essentiels, ou avec ceux-ci, y compris les services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366, les services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement au sens de l'article 3, point j), de ladite directive et les services d'identification ou de publicité;

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) à l'exigence du paragraphe 1, point a), si l'entreprise à laquelle il appartient a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'EEE supérieur ou égal à **6 500 000 000 EUR** au cours des trois derniers exercices, ou si la capitalisation boursière moyenne ou la juste valeur marchande équivalente de l'entreprise à laquelle il appartient a atteint au moins **65 000 000 000 EUR** au cours du dernier exercice, et qu'il fournit un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres;

Amendement

(a) à l'exigence du paragraphe 1, point a), si l'entreprise à laquelle il appartient a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'EEE supérieur ou égal à **10 000 000 000 EUR** au cours des trois derniers exercices, ou si la capitalisation boursière moyenne ou la juste valeur marchande équivalente de l'entreprise à laquelle il appartient a atteint au moins **100 000 000 000 EUR** au cours du dernier exercice, et qu'il fournit un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres;

Or. en

Justification

La législation sur les marchés numériques devrait clairement viser les plateformes qui jouent un rôle incontestable de contrôleurs d'accès en raison de leur taille et de leur incidence sur le marché intérieur. À cette fin, il convient d'augmenter les seuils quantitatifs et d'ajouter comme condition supplémentaire à la désignation d'entreprises comme contrôleurs d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 2 du règlement, le fait qu'elles soient des fournisseurs non pas seulement d'un, mais, au moins, de deux services de plateforme essentiels. Ce fait de fournir plusieurs services de plateforme essentiels constitue également un indicateur important du rôle de ces entreprises comme fournisseurs d'un écosystème de services.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

(b) à l'exigence du paragraphe 1, point b), s'il fournit ***un service*** de plateforme ***essentiel qui*** a enregistré plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et plus de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union au cours du dernier exercice;

Amendement

(b) à l'exigence du paragraphe 1, point b), s'il fournit ***un ou plusieurs services*** de plateforme ***essentiels dont chacun*** a enregistré plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et plus de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union au cours du dernier exercice. ***Les utilisateurs finaux actifs par mois et les entreprises utilisatrices actives par an sont mesurés en tenant compte des indicateurs définis à l'annexe du présent règlement.***

Or. en

Justification

Une liste d'indicateurs doit être ajoutée en annexe au présent règlement pour permettre aux fournisseurs de services de plateforme essentiels de savoir à l'avance comment mesurer le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois et d'entreprises utilisatrices actives par an en vertu de l'article 3, paragraphe 2.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un fournisseur de services de plateforme essentiels atteint tous les seuils visés au paragraphe 2, il en informe la Commission ***dans les trois mois qui suivent*** et lui fournit les informations pertinentes visées au paragraphe 2. Cette notification inclut les informations pertinentes visées au paragraphe 2 pour chacun des services de plateforme essentiels du fournisseur qui atteint les seuils mentionnés au paragraphe 2, point b). La notification est mise à jour dès que d'autres services de plateforme essentiels remplissent individuellement les seuils visés au paragraphe 2, point b).

Amendement

Lorsqu'un fournisseur de services de plateforme essentiels atteint tous les seuils visés au paragraphe 2, il en informe la Commission ***dans le mois qui suit*** et lui fournit les informations pertinentes visées au paragraphe 2. Cette notification inclut les informations pertinentes visées au paragraphe 2 pour chacun des services de plateforme essentiels du fournisseur qui atteint les seuils mentionnés au paragraphe 2, point b). La notification est mise à jour dès que d'autres services de plateforme essentiels remplissent individuellement les seuils visés au paragraphe 2, point b).

Or. en

Justification

La procédure de désignation d'une entreprise comme contrôleur d'accès doit être rapide. Une durée d'un mois semble suffisante pour rendre une décision de désignation.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission désigne, sans retard indu et au plus tard 60 jours après avoir reçu toutes les informations mentionnées au paragraphe 3, le fournisseur de services de plateforme essentiels qui atteint tous les seuils visés au paragraphe 2 comme contrôleur d'accès, à moins que ce fournisseur ne présente, avec sa notification, des arguments ***suffisamment*** étayés pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné est assuré, ***et compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 6***, il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1.

Amendement

La Commission désigne, sans retard indu et au plus tard 60 jours après avoir reçu toutes les informations mentionnées au paragraphe 3, le fournisseur de services de plateforme essentiels qui atteint tous les seuils visés au paragraphe 2 comme contrôleur d'accès, à moins que ce fournisseur ne présente, avec sa notification, des arguments ***irréfutables*** pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné est assuré, il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le contrôleur d'accès présente des arguments suffisamment étayés pour démontrer qu'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1, la Commission applique le paragraphe 6 pour apprécier si les critères mentionnés au paragraphe 1 sont remplis.

Amendement

supprimé

Justification

Lorsque la désignation est fondée sur les critères quantitatifs et objectifs de l'article 3, paragraphe 2, les entreprises désignées comme contrôleurs d'accès ne peuvent contester cette désignation que s'il existe des preuves irréfutables démontrant que ces entreprises ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 1. L'analyse approfondie prévue à l'article 3, paragraphe 6, n'est pas nécessaire (ni justifiée) lorsque les entreprises satisfont aux présomptions quantitatives de l'article 3, paragraphe 2.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Si le fournisseur du service de plateforme essentiel ne fournit pas, dans le délai fixé par la Commission, toutes les informations pertinentes nécessaires pour évaluer sa désignation comme contrôleur d'accès conformément à l'article 3, paragraphe 2, la Commission est en droit de désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès sur la base des faits disponibles.

Justification

Si les entreprises ne coopèrent pas à la fourniture des informations à la Commission, celle-ci doit pouvoir désigner une entreprise comme contrôleur d'accès sur la base des faits disponibles.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37, afin de préciser la méthode utilisée pour déterminer si les seuils quantitatifs fixés au paragraphe 2 sont atteints, et de l'adapter régulièrement, le cas échéant, aux évolutions du marché et de la technologie, en particulier en ce qui concerne le seuil visé au paragraphe 2, point a).

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37, afin de préciser la méthode utilisée pour déterminer si les seuils quantitatifs fixés au paragraphe 2 sont atteints, *de mettre à jour la liste des indicateurs définis à l'annexe du présent règlement*, et de l'adapter régulièrement, le cas échéant, aux évolutions du marché et de la technologie, en particulier en ce qui concerne le seuil visé au paragraphe 2, point a).

Justification

La Commission doit être habilitée à mettre à jour la liste des indicateurs définis à l'annexe en tenant compte de l'évolution du marché et de la technologie.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, désigner comme contrôleur d'accès tout fournisseur de services de plateforme essentiels qui satisfait à chacune des exigences visées au

Amendement

La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, désigner comme contrôleur d'accès tout fournisseur de services de plateforme essentiels qui satisfait à chacune des exigences visées au

paragraphe 1, mais n'atteint pas chacun des seuils visés au paragraphe 2, *ou a présenté des arguments suffisamment étayés, conformément au paragraphe 4.*

paragraphe 1, mais n'atteint pas chacun des seuils visés au paragraphe 2.

Or. en

Justification

Justification: L'analyse approfondie prévue à l'article 3, paragraphe 6, n'est pas nécessaire (ni justifiée) lorsque les entreprises satisfont aux présomptions quantitatives de l'article 3, paragraphe 2.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) le degré de multihébergement parmi les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux;

Or. en

Justification

Le degré de multihébergement est un indicateur important pour évaluer le statut de contrôleur d'accès qui doit être explicitement ajouté à l'article 3, paragraphe 6.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui atteint les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas de manière substantielle les mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans un délai raisonnable et à soumettre ses observations, la

supprimé

Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui n'atteint pas les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas de manière substantielle les mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans un délai raisonnable et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès sur la base des faits disponibles.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Remplacé par la nouvelle formulation de l'article 3, paragraphe 4 bis.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le contrôleur d'accès se conforme aux obligations prévues aux articles 5 et 6 dans les *six* mois suivant l'inscription d'un service de plateforme essentiel sur la liste conformément au paragraphe 7 du présent article.

Amendement

8. Le contrôleur d'accès se conforme aux obligations prévues aux articles 5 et 6 dans les *quatre* mois suivant l'inscription d'un service de plateforme essentiel sur la liste conformément au paragraphe 7 du présent article.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission réexamine régulièrement, et au moins tous les *deux* ans, si les contrôleurs d'accès désignés continuent de satisfaire aux exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, ou si de nouveaux fournisseurs de services de plateforme essentiels satisfont à ces exigences. Ce réexamen régulier permet également de déterminer si la liste des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès concernés doit être adaptée.

Amendement

La Commission réexamine régulièrement, et au moins tous les *trois* ans, si les contrôleurs d'accès désignés continuent de satisfaire aux exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, ou si de nouveaux fournisseurs de services de plateforme essentiels satisfont à ces exigences. Ce réexamen régulier permet également de déterminer si la liste des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès concernés doit être adaptée.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission publie et tient à jour de façon continue la liste des contrôleurs d'accès et la liste des services de plateforme essentiels pour lesquels ils doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 5 et 6.

Amendement

3. La Commission publie et tient à jour de façon continue la liste des contrôleurs d'accès et la liste des services de plateforme essentiels pour lesquels ils doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 5 et 6, *et au minimum tous les deux ans*.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) s'abstient de combiner les données à caractère personnel provenant de ces services de plateforme essentiels avec les données à caractère personnel provenant de tout autre service proposé par le contrôleur d'accès, ou avec les données à caractère personnel provenant de services tiers, et d'inscrire les utilisateurs finaux à d'autres services du contrôleur d'accès dans le but de combiner des données à caractère personnel, à moins que ce choix précis n'ait été laissé à l'utilisateur final et que ce dernier ait donné son consentement au sens du règlement (UE) 2016/679; ;

Amendement

(a) s'abstient de combiner les données à caractère personnel provenant de ces services de plateforme essentiels avec les données à caractère personnel provenant de tout autre service proposé par le contrôleur d'accès, ou avec les données à caractère personnel provenant de services tiers, et d'inscrire les utilisateurs finaux à d'autres services du contrôleur d'accès dans le but de combiner des données à caractère personnel, à moins que ce choix précis n'ait été laissé à l'utilisateur final et que ce dernier ait donné son consentement au sens *de l'article 6, paragraphe 1, point a)* du règlement (UE) 2016/679; *ou bien, le contrôleur d'accès peut s'appuyer sur la base juridique de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, à l'exception de ses points b) et f).*

Or. en

Justification

Cette obligation vise à empêcher les contrôleurs d'accès d'abuser du RGPD dans le contexte de la combinaison de données personnelles provenant de services de plateforme essentiels avec des données personnelles provenant de tout autre service offert par le contrôleur d'accès.

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *permet aux* entreprises utilisatrices *de proposer* les mêmes produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de services d'intermédiation en ligne tiers à des prix ou conditions différents de ceux qui sont proposés par les services d'intermédiation en ligne du contrôleur d'accès;

Amendement

(b) *s'abstient d'appliquer des obligations contractuelles empêchant les* entreprises utilisatrices *de proposer* les mêmes produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de services d'intermédiation en ligne tiers à des prix ou conditions différents de ceux qui sont proposés par les services d'intermédiation en ligne du contrôleur d'accès;

Justification

Cette obligation vise à interdire aux contrôleurs d'accès de limiter la capacité des utilisateurs finaux à pratiquer le multihébergement; elle interdit aux contrôleurs d'accès d'appliquer des obligations contractuelles qui empêchent les entreprises utilisatrices d'offrir leurs biens/services à des prix/conditions différents (p. ex., à des prix plus avantageux) sur d'autres plateformes (clauses dites de la nation la plus favorisée [NPF]).

Amendement 53**Proposition de règlement****Article 5 – alinéa 1 – point c***Texte proposé par la Commission*

(c) permet aux entreprises utilisatrices de promouvoir leurs offres auprès des utilisateurs finaux acquis grâce au service de plateforme essentiel, et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux, ***en utilisant ou non à cette fin*** les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, ***et permet aux utilisateurs finaux, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, d'accéder à des contenus, abonnements, fonctionnalités ou autres éléments et de les utiliser en se servant de l'application logicielle de l'entreprise utilisatrice, lorsque ces éléments ont été acquis par les utilisateurs finaux auprès des entreprises utilisatrices concernées sans avoir recours aux services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès;***

Amendement

(c) permet aux entreprises utilisatrices de promouvoir ***différentes*** offres auprès des utilisateurs finaux acquis grâce au service de plateforme essentiel ***et pour lesquels le service de plateforme essentiel a été rémunéré ou par d'autres canaux***, et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux ***en dehors des*** services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès.

Justification

Cette obligation vise à interdire aux contrôleurs d'accès de restreindre la capacité des entreprises utilisatrices à promouvoir leurs propres services pour atteindre les utilisateurs finaux et leur offrir des services en dehors du service de plateforme essentiel; la deuxième partie de la disposition est déplacée vers un autre point.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) permet aux utilisateurs finaux d'accéder, par le biais des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, à du contenu, des abonnements, des fonctionnalités ou d'autres éléments en utilisant l'application logicielle d'une entreprise utilisatrice, même si ces éléments ont été acquis par les utilisateurs finaux auprès de l'entreprise utilisatrice concernée sans utiliser les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès;

Or. en

Justification

Cette obligation vise à interdire aux contrôleurs d'accès de limiter la capacité des utilisateurs finaux à pratiquer le multihébergement en imposant aux contrôleurs d'accès l'obligation de permettre aux utilisateurs finaux d'accéder à d'autres services par le biais du service de plateforme essentiel; retiré du point précédent.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) s'abstient d'empêcher ou de restreindre la possibilité pour les entreprises utilisatrices de faire part à toute autorité publique compétente de préoccupations à l'égard de toute pratique des contrôleurs d'accès;

(d) s'abstient d'empêcher ou de restreindre la possibilité pour les entreprises utilisatrices de faire part à toute autorité publique compétente, *y compris les juridictions nationales*, de préoccupations à l'égard de toute pratique des contrôleurs d'accès;

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) communique aux annonceurs et éditeurs à qui il fournit des services de publicité, **à leur demande**, des informations relatives au prix qu'ils payent, ainsi qu'au montant **ou** à la rémunération versés à l'éditeur, pour la publication d'une annonce publicitaire donnée et pour chacun des services de publicité concernés fournis par le contrôleur d'accès.

Amendement

(g) assure aux annonceurs et éditeurs **spécifiques** à qui il fournit des services de publicité, un accès **gratuit, de haute qualité, effectif, continu et en temps réel aux informations relatives à la visibilité et à la disponibilité du portefeuille publicitaire, ainsi qu'aux conditions de tarification** concernant **les offres émises par les annonceurs et les intermédiaires publicitaires**, aux prix payés par les annonceurs et les éditeurs, ainsi qu'au montant **et** à la rémunération versés à l'éditeur, pour la publication d'une annonce publicitaire donnée et pour chacun des services de publicité concernés fournis par le contrôleur d'accès.

Or. en

Justification

Changements visant à améliorer la transparence du marché de la publicité en ligne.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) s'abstient d'utiliser, en concurrence avec les entreprises utilisatrices de ses services de plateforme essentiels, les données quelles qu'elles soient non accessibles au public qui sont générées par les activités de ces entreprises utilisatrices, y compris par leurs utilisateurs finaux, ou qui sont fournies par ces entreprises utilisatrices ou par leurs utilisateurs finaux;

Or. en

Justification

Retiré de l'article 6, car cette obligation ne semble pas susceptible d'être précisée davantage.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g ter) permet aux utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée dans son système d'exploitation, sans préjudice de la possibilité pour le contrôleur d'accès de restreindre cette désinstallation si elle concerne une application logicielle essentielle au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil et qui ne peut techniquement pas être proposée séparément par des tiers;

Or. en

Justification

Retiré de l'article 6, car cette obligation ne semble pas susceptible d'être précisée davantage.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) s'abstient d'utiliser, en concurrence avec les entreprises utilisatrices de ses services de plateforme essentiels, les données quelles qu'elles soient non accessibles au public qui sont générées par les activités de ces entreprises utilisatrices, y compris par leurs utilisateurs finaux, ou qui sont fournies par ces entreprises utilisatrices

supprimé

ou par leurs utilisateurs finaux;

Or. en

Justification

Déplacé vers l'article 5, car cette obligation ne semble pas susceptible d'être précisée davantage.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) permet aux utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée dans son service de plateforme essentiel, sans préjudice de la possibilité pour le contrôleur d'accès de restreindre cette désinstallation si elle concerne une application logicielle essentielle au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil et qui ne peut techniquement pas être proposée séparément par des tiers;

supprimé

Or. en

Justification

Déplacé vers l'article 5, car cette obligation ne semble pas susceptible d'être précisée davantage.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) permet l'installation et l'utilisation effective d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant, ou interopérant avec, les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et

(c) permet l'installation et l'utilisation effective d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant, ou interopérant avec, les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et

permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès. Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des **mesures** proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit;

permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès. Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des **mesures nécessaires** et proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit;

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) s'abstient d'accorder, en matière de classement, un traitement plus favorable aux services et produits proposés par le contrôleur d'accès lui-même ou par tout tiers appartenant à la même entreprise, par rapport aux services ou produits similaires d'un tiers, et applique des conditions équitables et non discriminatoires à ce classement;

Amendement

(d) s'abstient d'accorder, en matière de classement **ou d'affichage**, un traitement plus favorable aux services et produits proposés par le contrôleur d'accès lui-même ou par tout tiers appartenant à la même entreprise, par rapport aux services ou produits similaires d'un tiers, et applique des conditions équitables et non discriminatoires à ce classement; *lorsque la page de résultats d'un moteur de recherche en ligne d'un contrôleur d'accès comprend l'affichage de produits ou de services distincts, les tiers doivent bénéficier de la même possibilité de fournir ce produit ou ces services en échange d'une rémunération; pour éviter tout conflit d'intérêts, le produit ou le service du contrôleur d'accès doit être traité comme une entité commerciale distincte et être commercialement viable en tant que service autonome;*

Or. en

Justification

Cette obligation vise à interdire les pratiques d'autopréférence en cas de conflits d'intérêts sur le marché de la recherche en ligne (lorsque le contrôleur d'accès est en concurrence avec des tiers pour l'offre de biens ou de services).

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) assure la portabilité effective des données générées par l'activité ***d'une entreprise utilisatrice ou d'un utilisateur final et, en particulier, fournit*** aux utilisateurs finaux les outils facilitant l'exercice de cette portabilité, conformément au règlement (UE) 2016/679, dont la fourniture d'un accès continu et en temps réel;

Amendement

(h) assure ***aux utilisateurs finaux ou aux tiers autorisés par un utilisateur final, gratuitement***, la portabilité effective des données ***fournies par l'utilisateur final ou générées par dans le cadre de son utilisation du service de plateforme essentiel concerné, y compris son*** activité en fournissant aux utilisateurs finaux les outils facilitant l'exercice ***effectif*** de cette portabilité, conformément au règlement (UE) 2016/679, dont la fourniture d'un accès continu et en temps réel;

Or. en

Justification

Cette disposition vise à promouvoir la contestabilité en garantissant une portabilité effective des données. L'accès par les entreprises utilisatrices est couvert par l'article 6, paragraphe 1, point i).

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) procure gratuitement aux entreprises utilisatrices, ou aux tiers autorisés par les entreprises utilisatrices, un accès et une utilisation ***effectifs, de haute qualité***, continus et en temps réel pour les

Amendement

(i) procure gratuitement aux entreprises utilisatrices, ou aux tiers autorisés par les entreprises utilisatrices, un accès et une utilisation continus et en temps réel pour les données agrégées ou

données agrégées ou non agrégées fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels concernés par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux qui se servent des produits et services qu'elles fournissent; en ce qui concerne les données à caractère personnel, ne procure l'accès et l'utilisation que lorsqu'ils sont directement liés à l'utilisation faite par l'utilisateur final en lien avec les produits ou services que l'entreprise utilisatrice concernée fournit par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné, et lorsque l'utilisateur final opte pour un tel partage de données en manifestant son consentement au sens du règlement (UE) 2016/679;

non agrégées fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels concernés par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux qui se servent des produits et services qu'elles fournissent; *cela inclut, à la demande de l'entreprise utilisatrice, la possibilité et les outils nécessaires pour accéder aux données et les analyser «in situ» sans transfert depuis le contrôleur d'accès.* En ce qui concerne les données à caractère personnel, ne procure l'accès et l'utilisation que lorsqu'ils sont directement liés à l'utilisation faite par l'utilisateur final en lien avec les produits ou services que l'entreprise utilisatrice concernée fournit par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné, et lorsque l'utilisateur final opte pour un tel partage de données en manifestant son consentement au sens du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Justification

Cette disposition vise à promouvoir l'équité et la contestabilité en permettant aux entreprises utilisatrices d'accéder aux données clés pertinentes et de les utiliser pour améliorer leurs offres et leurs relations avec leurs clients qui, sinon, sont exclusivement absorbées par le contrôleur d'accès.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) applique des conditions générales d'accès équitables et non discriminatoires pour les entreprises utilisatrices à sa *boutique d'applications logicielles désignée* en vertu de l'article 3 du présent règlement.

Amendement

(k) applique des conditions générales d'accès équitables et non discriminatoires *ou des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles appliquées à ses propres services* pour les entreprises utilisatrices, *à ses services de plateforme essentiels désignés* en vertu de l'article 3 du présent règlement.

Justification

Cette disposition vise à promouvoir la contestabilité en obligeant le contrôleur d'accès à fournir ses services de plateforme essentiels à des conditions FRAND (Fair, Reasonable and Non-Discriminatory, autrement dit Équitable, Raisonnable et Non Discriminatoire) et au moins à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles qu'il a appliquées à ses propres services de plateforme essentiels.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les mesures que le contrôleur d'accès met en œuvre pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6 atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente. Le contrôleur d'accès veille à ce que ces mesures soient mises en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la législation relative à la cybersécurité, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits.

Amendement

1. ***Il incombe au contrôleur d'accès d'assurer et de prouver le respect des obligations prévues aux articles 5 et 6 dès la conception.*** Les mesures que le contrôleur d'accès met en œuvre pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6 atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente. Le contrôleur d'accès veille à ce que ces mesures soient mises en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la législation relative à la cybersécurité, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 7– paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission constate que les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre en application du paragraphe 1, ou qu'il a mises en œuvre, ne

Amendement

2. Lorsque la Commission constate que les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre en application du paragraphe 1, ou qu'il a mises en œuvre, ne

garantissent pas le respect effectif des obligations pertinentes prévues à l'article 6, elle peut, par voie de décision, préciser les mesures que le contrôleur d'accès concerné doit mettre en œuvre. La Commission adopte cette décision dans les *six* mois suivant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 18.

garantissent pas le respect effectif des obligations pertinentes prévues à l'article 6, elle peut, par voie de décision, préciser les mesures que le contrôleur d'accès concerné doit mettre en œuvre. La Commission adopte cette décision dans les *quatre* mois suivant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 18.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque la Commission a l'intention d'adopter une décision de spécification conformément au paragraphe 2, elle publie un résumé concis des mesures que le contrôleur d'accès est supposé mettre en œuvre pour assurer le respect effectif des obligations du présent règlement. La Commission peut décider d'inviter les tiers intéressés à présenter leurs observations dans un délai qu'elle fixe dans sa publication. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à la protection de leurs secrets d'affaires.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. En vue de l'adoption de la décision visée au paragraphe 2, la Commission fait part de ses constatations préliminaires dans un délai de *trois* mois à compter de

4. En vue de l'adoption de la décision visée au paragraphe 2, la Commission fait part de ses constatations préliminaires dans un délai de *deux* mois à compter de

l'ouverture de la procédure. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le fournisseur de services de plateforme essentiels concerné devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.

l'ouverture de la procédure. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le fournisseur de services de plateforme essentiels concerné devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement Article 7– paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Un contrôleur d'accès peut solliciter l'ouverture d'une procédure conformément à l'article 18 afin que la Commission détermine si les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre, ou a mises en œuvre, en vertu de l'article 6 atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques. *Il peut joindre à sa demande* un mémoire motivé pour expliquer, en particulier, pourquoi les mesures qu'il entend mettre en œuvre, ou a mises en œuvre, atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques.

Amendement

7. Un contrôleur d'accès peut solliciter l'ouverture d'une procédure conformément à l'article 18 afin que la Commission détermine si les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre, ou a mises en œuvre, en vertu de l'article 6 atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques. *Dans* sa demande, *le contrôleur d'accès* fournit un mémoire motivé pour expliquer, en particulier, pourquoi les mesures qu'il entend mettre en œuvre, ou a mises en œuvre, atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques.

Or. en

Justification

Il convient de prévoir la possibilité de tester sur le marché les mesures que le contrôleur d'accès est supposé mettre en œuvre pour garantir le respect effectif des obligations du présent règlement.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 8– paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une suspension est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine sa décision de suspension chaque année. À la suite de ce réexamen, la Commission peut lever la suspension ou décider que les conditions du paragraphe 1 demeurent remplies.

Amendement

2. Lorsqu'une suspension est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine sa décision de suspension chaque année. À la suite de ce réexamen, la Commission peut lever la suspension **complètement ou partiellement**, ou décider que les conditions du paragraphe 1 demeurent remplies.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur la demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, préalablement à la décision visée au paragraphe 1.

Amendement

En cas d'urgence, sur la demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, préalablement à la décision visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Exemption *pour raisons impérieuses d'intérêt général*

Amendement

Exemption ***pour des raisons de moralité, de santé publique ou de sécurité publique***

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'une exemption est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine sa décision d'exemption tous les deux ans. À la suite de ce réexamen, la Commission peut lever la suspension complètement ou partiellement, ou décider que les conditions du paragraphe 1 demeurent remplies.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 9 - paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, avant même d'adopter la décision visée au paragraphe 1.

En cas d'urgence, sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, avant même d'adopter la décision visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 11

Texte proposé par la Commission

Article 11

Anticontournement

1. Le contrôleur d'accès veille à ce que les obligations des articles 5 et 6 soient pleinement et effectivement respectées. Si les obligations des articles 5 et 6 s'appliquent en ce qui concerne les services de plateforme essentiels désignés en application de l'article 3, *le comportement de l'entreprise à laquelle appartient le contrôleur d'accès ne compromet pas leur mise en œuvre*, que ce comportement soit de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre.

2. Si le consentement est requis pour la collecte et le traitement de données à caractère personnel afin que le respect du présent règlement soit garanti, le contrôleur d'accès prend les mesures nécessaires, soit pour permettre aux entreprises utilisatrices d'obtenir directement le consentement requis au traitement desdites données, lorsqu'il est exigé par application du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, soit pour se conformer aux règles et principes de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée par d'autres moyens, dont la fourniture aux entreprises utilisatrices de données dûment anonymisées, s'il y a lieu. *Le contrôleur d'accès ne rend pas l'obtention de ce consentement par les entreprises utilisatrices plus lourde que pour ses propres services.*

3. *Le contrôleur d'accès ne détériore ni les conditions ni la qualité d'aucun des services de plateforme essentiels fournis aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux qui font valoir leurs*

Amendement

Article 6 bis (nouveau)

Anticontournement

1. Le contrôleur d'accès veille à ce que les obligations des articles 5 et 6 soient pleinement et effectivement respectées. Si les obligations des articles 5 et 6 s'appliquent en ce qui concerne les services de plateforme essentiels désignés en application de l'article 3, *un contrôleur d'accès, y compris toute entreprise à laquelle il appartient, ne doit adopter aucun comportement*, que ce comportement soit de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, *qui, bien que formellement, conceptuellement ou techniquement distinct d'un comportement interdit en vertu des articles 5 et 6, puisse en pratique avoir un objet ou un effet équivalent.*

2. Si le consentement est requis pour la collecte et le traitement de données à caractère personnel afin que le respect du présent règlement soit garanti, le contrôleur d'accès prend les mesures nécessaires, soit pour permettre aux entreprises utilisatrices d'obtenir directement le consentement requis au traitement desdites données, lorsqu'il est exigé par application du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, soit pour se conformer aux règles et principes de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée par d'autres moyens, dont la fourniture aux entreprises utilisatrices de données dûment anonymisées, s'il y a lieu.

droits ou choix prévus aux articles 5 et 6, et ne rend pas l'exercice de ces droits ou choix excessivement difficile.

Or. en

Justification

La disposition est déplacée après l'article 6 en tant que nouvel article 6 bis.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le contrôleur d'accès informe la Commission de tout projet de concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 impliquant un autre fournisseur de services de plateforme essentiels ou de tous autres services fournis dans le secteur numérique, que ce projet soit soumis à une obligation de notification à une autorité de concurrence de l'Union en application du règlement (CE) n° 139/2004 ou à une autorité nationale de concurrence compétente selon les règles nationales en matière de concentrations.

Amendement

Le contrôleur d'accès informe la Commission ***et les autorités nationales compétentes*** de tout projet de concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 impliquant un autre fournisseur de services de plateforme essentiels ou de tous autres services fournis dans le secteur numérique, que ce projet soit soumis à une obligation de notification à une autorité de concurrence de l'Union en application du règlement (CE) n° 139/2004 ou à une autorité nationale de concurrence compétente selon les règles nationales en matière de concentrations.

Or. en

Justification

Les États membres doivent également être informés des concentrations impliquant des contrôleurs d'accès et des fournisseurs d'autres services de plateforme essentiels pour le cas où ils souhaiteraient renvoyer l'évaluation de ces concentrations à la Commission.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission peut également demander à une ou plusieurs autorités nationales compétentes de soutenir son enquête sur le marché.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement **Article 15 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Au cours d'une enquête sur le marché menée en vertu du paragraphe 1, la Commission s'efforce de communiquer ses constatations préliminaires au fournisseur de services de plateforme essentiels concerné dans les *six* mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique si elle estime, à titre provisoire, que le fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès en application de l'article 3, paragraphe 6.

Amendement

2. Au cours d'une enquête sur le marché menée en vertu du paragraphe 1, la Commission s'efforce de communiquer ses constatations préliminaires au fournisseur de services de plateforme essentiels concerné dans les *trois* mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique si elle estime, à titre provisoire, que le fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès en application de l'article 3, paragraphe 6.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement **Article 15 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque le fournisseur de services de plateforme essentiels atteint les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, mais qu'il a présenté des arguments très étayés en vertu de l'article 3, paragraphe 4, la Commission s'efforce de conclure

supprimé

l'enquête sur le marché dans les cinq mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché par voie de décision prise en application du paragraphe 1. Dans ce cas, la Commission s'efforce de communiquer au fournisseur de services de plateforme essentiels ses constatations préliminaires visées au paragraphe 2 dans les trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'il ressort de l'enquête sur le marché qu'un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6 *et qu'il a encore renforcé ou étendu sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques mentionnées à l'article 3, paragraphe 1*, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, imposer à ce contrôleur d'accès toute mesure corrective comportementale ou structurelle qui soit *proportionnée à l'infraction commise* et nécessaire pour garantir le respect du présent règlement. La Commission conclut son enquête en adoptant une décision dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Amendement

1. Lorsqu'il ressort de l'enquête sur le marché qu'un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, imposer à ce contrôleur d'accès toute mesure corrective comportementale ou structurelle qui soit *efficace* et nécessaire pour garantir le respect du présent règlement. La Commission conclut son enquête en adoptant une décision dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *La Commission ne peut imposer une mesure corrective structurelle en vertu du paragraphe 1 que s'il n'existe pas de mesure corrective comportementale qui soit aussi efficace ou si, à efficacité égale, cette dernière s'avérait plus lourde pour le contrôleur d'accès concerné que la mesure corrective structurelle.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un contrôleur d'accès est réputé avoir systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6 lorsque la Commission a émis au moins *trois* décisions constatant un manquement ou infligeant des amendes, au titre des articles 25 et 26 respectivement, à l'encontre d'un contrôleur d'accès en ce qui concerne l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels au cours d'une période de cinq ans ayant précédé l'adoption de la décision d'ouverture d'une enquête sur le marché en vue de l'adoption éventuelle d'une décision selon le présent article.

Amendement

3. Un contrôleur d'accès est réputé avoir systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6 lorsque la Commission a émis au moins *deux* décisions constatant un manquement ou infligeant des amendes, au titre des articles 25 et 26 respectivement, à l'encontre d'un contrôleur d'accès en ce qui concerne l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels au cours d'une période de cinq ans ayant précédé l'adoption de la décision d'ouverture d'une enquête sur le marché en vue de l'adoption éventuelle d'une décision selon le présent article.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement Article 16– paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Un contrôleur d'accès est réputé avoir renforcé ou étendu davantage sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, lorsque son incidence sur le marché intérieur s'est encore accrue, que son importance en tant que point d'accès permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux a encore augmenté ou que le contrôleur d'accès jouit d'une position encore plus solide et plus durable dans ses activités.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement Article 16– paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission communique ses griefs au contrôleur d'accès concerné dans les *six* mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans ses griefs, la Commission explique si elle estime, à titre préliminaire, que les conditions prévues au paragraphe 1 sont réunies et quelle(s) mesure(s) corrective(s) elle considère, à titre préliminaire, comme nécessaire(s) *et proportionnée(s)*.

Amendement

5. La Commission communique ses griefs au contrôleur d'accès concerné dans les *quatre* mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans ses griefs, la Commission explique si elle estime, à titre préliminaire, que les conditions prévues au paragraphe 1 sont réunies et quelle(s) mesure(s) corrective(s) elle considère, à titre préliminaire, comme *efficace(s) et nécessaire(s)*.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. À tout moment au cours de l'enquête sur le marché, la Commission peut en prolonger la durée, si cette prolongation est justifiée par des motifs objectifs et est proportionnée. Cette prolongation peut s'appliquer au délai imparti à la Commission pour formuler ses griefs ou au délai imparti pour l'adoption de la décision finale. La durée totale de la ou des prolongations décidées en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas six mois. ***La Commission peut envisager des engagements conformément à l'article 23 et les rendre obligatoires dans sa décision.***

Amendement

6. À tout moment au cours de l'enquête sur le marché, la Commission peut en prolonger la durée, si cette prolongation est justifiée par des motifs objectifs et est proportionnée. Cette prolongation peut s'appliquer au délai imparti à la Commission pour formuler ses griefs ou au délai imparti pour l'adoption de la décision finale. La durée totale de la ou des prolongations décidées en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas six mois.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission peut mener une enquête sur le marché afin d'examiner s'il conviendrait d'inscrire un ou plusieurs services du secteur numérique sur la liste des services de plateforme essentiels, ***ou afin de détecter des types de pratiques qui sont susceptibles de limiter la contestabilité des services de plateforme essentiels ou d'être déloyaux et auxquels le présent règlement ne permet pas de remédier de manière effective.*** Elle élaborera un rapport public au plus tard dans les ***24*** mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Amendement

La Commission peut mener une étude de marché dans le but d'examiner si un ou plusieurs services du secteur numérique doivent être ajoutés à la liste des services de plateforme essentiels. Elle élaborera un rapport public au plus tard dans les ***18*** mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut également demander des renseignements aux entreprises et associations d'entreprises, conformément au paragraphe 1, avant d'ouvrir une enquête sur le marché en application de l'article 14 *ou une procédure en application de l'article 18.*

Amendement

2. La Commission peut également demander des renseignements aux entreprises et associations d'entreprises, conformément au paragraphe 1, avant d'ouvrir une enquête sur le marché en application de l'article 14.

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la Commission demande, par décision, aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements, elle indique le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Lorsque la Commission demande aux entreprises de donner accès à leurs bases de données et algorithmes, elle indique *la base juridique et le* but de la demande, et fixe le délai dans lequel il doit être accordé. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 26 et indique ou inflige les astreintes prévues à l'article 27. Elle indique encore le droit de recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

Amendement

4. Lorsque la Commission demande, par décision, aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements, elle indique le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Lorsque la Commission demande aux entreprises de donner accès à leurs bases de données et algorithmes, elle indique le but de la demande, *précise les renseignements demandés* et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 26 et indique ou inflige les astreintes prévues à l'article 27. Elle indique encore le droit de recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23

supprimé

Engagements

1. Si, au cours d'une procédure prévue par les articles 16 ou 25, le contrôleur d'accès concerné propose de prendre des engagements pour les services de plateforme essentiels en cause afin de garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, rendre ces engagements obligatoires pour ce contrôleur d'accès et déclarer qu'il n'y a plus lieu d'agir.

2. La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, rouvrir la procédure concernée par voie de décision lorsque:

- a) l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;*
- b) le contrôleur d'accès concerné contrevient à ses engagements;*
- c) la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par les parties.*

3. Si la Commission devait estimer que les engagements proposés par le contrôleur d'accès concerné ne peuvent pas garantir le respect effectif des obligations prévues aux articles 5 et 6, elle explique les raisons pour lesquelles elle ne rend pas ces engagements obligatoires dans la décision concluant la procédure en question.

Or. en

Justification

Les décisions d'engagement ne semblent ni appropriées ni justifiées étant donné la nature ex ante auto-exécutoire du règlement.

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les engagements rendus juridiquement obligatoires en vertu de l'article 23.

supprimé

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'obligation de communication des renseignements exigés au titre de l'article 12;

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) l'obligation de communication des renseignements exigés conformément à l'article 13, ou fournit des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés;

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) ne communiquent pas les renseignements exigés conformément à l'article 12, ou fournissent des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés;

supprimé

Or. en

Justification

Déplacé ci-dessus, à l'article 26, paragraphe 1.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) ne présentent pas la description exigée au titre de l'article 13;

supprimé

Or. en

Justification

Déplacé ci-dessus, à l'article 26, paragraphe 1.

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque les entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission

2. Lorsque les entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission

peut fixer, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, le montant définitif de l'astreinte **à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.**

peut fixer, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, le montant définitif de l'astreinte.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 26 et 27 sont soumis à un délai de prescription de **trois** ans.

Amendement

1. Les pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 26 et 27 sont soumis à un délai de prescription de **cinq** ans.

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 bis

Groupe européen de haut niveau de régulateurs numériques

1. *La Commission institue un groupe européen de haut niveau de régulateurs numériques sous la forme d'un groupe d'experts, qui se compose des représentants des autorités compétentes de tous les États membres, de la Commission, des organismes pertinents de l'Union et d'autres représentants d'autorités compétentes dans des secteurs particuliers, y compris la protection des données et les communications électroniques.*

2. *Ce groupe est composé des responsables des autorités compétentes concernées et est assisté par un secrétariat fourni par la Commission.*

3. *Les travaux du groupe de haut niveau peuvent être organisés en groupes de travail d'experts constituant des équipes de spécialistes interrégulateurs qui apportent à la Commission un haut niveau d'expertise.*

Or. en

Justification

La nature des services numériques implique que les différents régimes réglementaires seront inévitablement liés et se chevaucheront. C'est pourquoi il semble approprié de créer un groupe de haut niveau de régulateurs numériques, réunissant des représentants des autorités compétentes de tous les États membres, de la Commission, ainsi que de tout autre organisme de l'UE concerné et d'autres représentants des autorités compétentes dans des secteurs spécifiques.

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 31 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 ter

Tâches du groupe européen de haut niveau de régulateurs numériques

1. *Le groupe d'experts a pour mission:*
 - a) *de faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres dans le cadre de leurs mesures d'exécution en favorisant l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant leur travail et les principes et pratiques de prise de décision, dans le but de développer une approche réglementaire cohérente et d'éviter les décisions contradictoires;*
 - b) *d'assister la Commission par des conseils, des avis, des analyses et des*

expertises dans le contrôle du respect du présent règlement;

c) d'adresser des recommandations à la Commission sur la nécessité de mener des enquêtes sur le marché en vertu des articles 14, 15, 16 et 17;

d) d'adresser des recommandations à la Commission sur la nécessité de mettre à jour les obligations du présent règlement au titre des articles 5 et 6;

e) de fournir des conseils et une expertise à la Commission en préparation de propositions législatives et d'initiatives politiques, y compris au titre de l'article 38;

f) d'apporter des conseils et une expertise à la Commission en préparation d'actes délégués;

g) si nécessaire, d'apporter des conseils et une expertise dans la préparation précoce d'actes d'exécution, avant leur soumission au comité, conformément au règlement (UE) n° 182/2011;

h) de tenir un registre électronique publiquement accessible des décisions de désignation des contrôleurs d'accès adoptées par la Commission en vertu de l'article 3; et

i) à la demande de la Commission, d'apporter des conseils et une expertise techniques avant l'adoption d'une décision de spécification en vertu de l'article 7.

2. Le groupe de haut niveau de régulateurs numériques rend compte tous les deux ans de ses activités au Parlement européen et propose des recommandations et des suggestions de politiques en vue d'améliorer la pertinence des politiques et de la législation de l'Union ainsi que de permettre la mise en œuvre cohérente de ces politiques et de cette législation au niveau national.

Or. en

Justification

Le groupe de haut niveau doit, entre autres, faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres dans leurs décisions d'exécution, dans l'intérêt d'une approche réglementaire cohérente et pour éviter des décisions contradictoires.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le comité consultatif doit être composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Pour les réunions au cours desquelles des questions spécifiques sont abordées, les États membres ont le droit de désigner un représentant supplémentaire d'une autorité possédant l'expertise pertinente pour les questions abordées. Cela s'entend sans préjudice du droit des membres de la commission de se faire assister par d'autres experts des États membres.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – partie introductory

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution relatifs aux articles 3, 6, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 25 et 30 et concernant:

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution relatifs aux articles 3, 5, 6, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 25 et 30 et concernant:

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la forme, la teneur et les autres modalités de communication des informations sur les prix et la rémunération, en application de l'article 5, point g);

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) la forme, le contenu et les autres modalités de communication du choix et d'octroi du consentement, en application de l'article 5, point a);

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) les modalités pratiques de la coopération et de la coordination entre la Commission et les États membres prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 7.

Modification technique. Formulation déplacée depuis l'AM lié à l'article 36, paragraphe 20.

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *les modalités de la coopération et de la coordination entre la Commission et les États membres prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 7.* Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4. Avant d'arrêter une disposition en vertu du paragraphe 1, la Commission en publie le projet et invite toutes les parties intéressées à lui soumettre leurs observations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Amendement

2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4. Avant d'arrêter une disposition en vertu du paragraphe 1, la Commission en publie le projet et invite toutes les parties intéressées à lui soumettre leurs observations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Or. en

Justification

Modification technique; la formulation a été déplacée ci-dessus. Voir l'AM relatif à l'article 36, paragraphe 1, point g bis) (nouveau)

Amendement 106

Proposition de règlement Article 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 36 bis

Lignes directrices

Pour faciliter le respect et l'application par les contrôleurs d'accès des obligations prévues aux articles 5, 6, 12 et 13, la Commission publie, le cas échéant, des lignes directrices accompagnant les obligations énoncées dans ces articles. Le cas échéant et si nécessaire, la Commission peut autoriser les organismes de normalisation à élaborer des normes pour faciliter la mise en œuvre des

obligations.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 6, et à l'article **9, paragraphe 1**, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du JJ/MM/AAAA. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 6, et à l'article **10** est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du JJ/MM/AAAA. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. en

Justification

Modification technique.

Amendement 108

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article **3, paragraphe 6**, et à l'article **9, paragraphe 1**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article **3, paragraphe 5**, et à l'article **10** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui

suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Justification

Modification technique.

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en application *six* mois après son entrée en vigueur.

Amendement

Le présent règlement entre en application ... *[deux* mois après son entrée en vigueur].

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement

Annexe I -titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe I

Liste des indicateurs que les fournisseurs de services de plateforme essentiels doivent utiliser pour mesurer le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois aux fins de l'article 3, paragraphe 1, point b)

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Boutiques d'applications

- Nombre d'utilisateurs ayant téléchargé au moins une application et/ou ayant effectué au moins un achat au sein d'une application via le fournisseur de la boutique d'applications ou ayant inséré au moins une requête au cours du mois

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) Sites de marché en ligne

- Nombre de visiteurs uniques, basé sur le nombre d'adresses IP associées à des sessions actives ayant inséré au moins une requête

- Nombre d'utilisateurs finaux uniques ayant effectué une transaction de quelque manière que ce soit (y compris en cliquant sur un lien, en se renseignant sur des biens ou services spécifiques, etc.) avec des entreprises utilisatrices - Moteurs de recherche en ligne

- Nombre d'adresses IP associées à des sessions actives ayant inséré au moins une requête

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) Services de réseaux sociaux en ligne

- Nombre d'utilisateurs qui ont utilisé le service au moins une fois dans le mois en cliquant sur celui-ci, en lui appliquant une mention «J'aime», en introduisant une requête ou en interagissant avec ce service de toute autre manière

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 1 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) Services de plateformes de partage de vidéos

- Nombre d'adresses IP associées à des sessions actives ayant utilisé le service au moins une fois au cours du mois

- Nombre de visiteurs uniques du site qui visionnent une vidéo

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 1 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) Services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation

- Utilisateurs disposant d'un compte qui ont envoyé un message au moins une fois au cours du mois*
- Nombre d'utilisateurs uniques qui ont envoyé ou reçu un message*

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 1 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) Systèmes d'exploitation

- Nombre d'appareils actifs par mois (c'est-à-dire un appareil fonctionnant avec une version du système d'exploitation encore active et qui a été utilisé d'une quelconque manière au moins une fois au cours de ce mois) dotés d'un système d'exploitation autonome donné*
- Base installée d'utilisateurs uniques*

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 1 – point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) Services informatiques en nuage

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 1 – point h (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) Services de publicité en ligne

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Liste des indicateurs que les fournisseurs de services de plateforme essentiels doivent utiliser pour mesurer les entreprises utilisatrices actives par an aux fins de l'article 3, paragraphe 1, point b)

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Boutiques d'applications

- Nombre de développeurs d'applications dont l'application

a été téléchargée ou ayant proposé à la vente au moins une application au cours d'une année donnée dans la boutique d'applications

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) Sites de marché en ligne

- Nombre de commerçants concluant au moins une transaction dans le CPS au cours d'une année donnée***
- Nombre de commerçants inscrivant un nouveau produit/article dans le CPS au cours d'une année donnée***
- Nombre de commerçants utilisant un service de «classement payant» dans le CPS au cours d'une année donnée - Moteurs de recherche en ligne - Nombre d'utilisateurs de sites web d'entreprises indexés par le moteur de recherche en ligne à un moment donné au cours d'une année donnée***

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) Services de réseaux sociaux en ligne

- Nombre d'entreprises ayant une page active sur le réseau social au cours d'une année donnée***
- Nombre de développeurs d'applications intégrant le réseau social au cours d'une année donnée***

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) Services de plateformes de partage de vidéos

- Nombre de fournisseurs de contenu/d'éditeurs ayant publié au moins un élément de contenu/une vidéo par an

- Nombre d'utilisateurs professionnels ayant interagi d'une manière ou d'une autre avec le CPS au cours d'une année donnée, y compris en abonnant des utilisateurs finaux du même CPS, en utilisant des «services de classement payant» du CPS, en ajoutant du nouveau contenu ou de toute autre manière

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) Services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation

- Nombre d'utilisateurs professionnels ayant utilisé une fonctionnalité de type clavardage pour communiquer directement avec un utilisateur final d'un fournisseur de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation au cours d'une année donnée

- Nombre d'entreprises disposant de comptes professionnels utilisés au moins une fois pour communiquer avec des utilisateurs finaux au cours d'une année donnée

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) Systèmes d'exploitation

- Nombre d'utilisateurs professionnels ayant fait appel à l'une des API du système d'exploitation au moins une fois au cours d'une année donnée

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) Services informatiques en nuage

- Nombre d'utilisateurs professionnels ayant contracté des services en nuage à un moment quelconque d'une année donnée

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 2 – point h (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) Services de publicité en ligne

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

Le 15 décembre 2020, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique («législation sur les marchés numériques»). La législation sur les marchés numériques ainsi que la législation sur les services numériques s'inscrivent dans le cadre de la stratégie numérique européenne de la Commission «Façonner l'avenir numérique de l'Europe», qui vise à réformer l'espace numérique européen en établissant un ensemble complet de nouvelles règles applicables à tous les services numériques, y compris les réseaux sociaux, les sites de marché, ainsi que d'autres plateformes en ligne qui opèrent au sein de l'Union.

La proposition de législation sur les marchés numériques s'appuie sur le règlement horizontal P2B et vise à garantir la contestabilité et l'équité du secteur numérique, en vue d'encourager l'innovation, la qualité des produits et services numériques, l'équité et la compétitivité des prix, ainsi qu'un niveau élevé de qualité et de choix pour les utilisateurs finaux dans le secteur numérique. La proposition constitue une réponse au [rapport législatif de l'IMCO](#) réalisé à sa propre initiative qui a été adopté par la plénière le 20 octobre 2020 (2020/2018 (INL)).

2. Projet de rapport

Le rapporteur soutient pleinement les objectifs généraux du règlement proposé, à savoir assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en promouvant des marchés contestables et équitables dans le secteur numérique. Le rapporteur soutient également les objectifs spécifiques visant i) à remédier aux défaillances du marché pour garantir la contestabilité et la compétitivité des marchés numériques aux fins d'un accroissement de l'innovation et d'un choix plus large pour les consommateurs; ii) à remédier à la conduite déloyale des contrôleurs d'accès; et iii) à renforcer la cohérence et la sécurité juridique afin de préserver le marché intérieur.

Le rapporteur souligne la contribution positive de l'économie des plateformes au PIB et à l'économie européenne dans son ensemble. Il estime que l'épidémie de COVID-19 a forcée de nombreuses entreprises en Europe à développer leurs activités en ligne, car, pendant un certain temps, il s'agissait de leur seule option pour atteindre les utilisateurs et les consommateurs. Le rapporteur estime qu'à long terme, cette transition numérique forcée peut avoir une incidence positive sur le marché unique numérique, car de plus en plus d'entreprises en Europe se rendent compte que leurs marchés s'étendent au-delà des frontières nationales.

Dans ce contexte, le rapporteur rappelle qu'aujourd'hui, de nombreuses grandes plateformes en ligne constituent des passerelles efficaces pour un grand nombre d'entreprises utilisatrices, afin d'atteindre les utilisateurs finaux, dans toute l'Union et au-delà. Les plateformes en ligne ont eu une incidence considérable sur le marché intérieur en facilitant le commerce transfrontalier et en ouvrant des débouchés commerciaux entièrement nouveaux à un grand nombre d'entreprises européennes. Dans le même temps, le rapporteur reconnaît que, en raison de leur dimension et des caractéristiques de l'économie numérique, certaines de ces plateformes peuvent également agir comme des «contrôleurs d'accès» ayant la capacité à et la tentation de se livrer à des pratiques déloyales, empêchant ainsi d'autres entreprises de se développer. L'application du droit de la concurrence sur les marchés numériques, bien que très importante,

n'a pas été suffisamment efficace pour traiter tous les problèmes sur ces marchés et n'a pas été en mesure de résoudre, et encore moins d'empêcher, les préjudices causés aux consommateurs.

Pour ces raisons, le rapporteur est convaincu que ce règlement est une proposition très opportune qui devrait être adoptée et mise en œuvre sans délai. En établissant des règles claires sur ce que les entreprises ayant le statut de «contrôleur d'accès» sont autorisées à *faire* et à *ne pas faire* dans l'Union européenne, ce règlement crée des conditions de concurrence équitables pour l'économie numérique qui, il faut l'espérer, seront mises à profit par de nombreuses entreprises en Europe et en dehors, au bénéfice des consommateurs européens.

Compte tenu de ces considérations, le rapporteur salue la proposition et suggère de renforcer certains éléments du règlement proposé avec les principales modifications suivantes, également parce que les ressources de la Commission européenne seront toujours limitées.

2.1 Définition et désignation des contrôleurs d'accès

Le rapporteur estime que la législation sur les marchés numériques devrait clairement viser les plateformes qui jouent un rôle incontestable de contrôleurs d'accès en raison de leur taille et de leur incidence sur le marché intérieur. À cette fin, le rapporteur estime qu'il convient d'augmenter les seuils quantitatifs et d'ajouter comme condition supplémentaire à la désignation d'entreprises en tant que contrôleurs d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement, le fait qu'elles soient des fournisseurs non pas seulement d'un, mais, au moins, de deux services de plateforme essentiels. Ce fait de fournir plusieurs services de plateforme essentiels constitue également un indicateur important du rôle de ces entreprises en tant que fournisseurs d'écosystèmes de services.

Ces changements ne devraient pas empêcher la Commission de désigner comme contrôleur d'accès d'autres fournisseurs de services de plateforme essentiels, après une évaluation au titre de l'article 3, paragraphe 6. En même temps, une analyse aussi approfondie n'est pas nécessaire (ni justifiée) lorsque les entreprises satisfont aux présomptions quantitatives de l'article 3, paragraphe 2.

Le rapporteur est d'avis que l'application de ce règlement devrait être rapide et efficace. Les entreprises sont censées coopérer, mais si elles ne le font pas, la Commission doit pouvoir désigner un fournisseur de services de plateforme essentiels comme contrôleur d'accès sur la base des faits disponibles. Dans le même temps, la prévisibilité juridique devrait être renforcée. À cette fin, le rapporteur propose une liste d'indicateurs à ajouter en annexe au présent règlement, afin de permettre aux fournisseurs de services de plateformes essentiels de savoir à l'avance comment établir le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois et d'entreprises utilisatrices actives par an aux fins de l'article 3, paragraphe 2.

2.2 Obligations et interdictions

Le rapporteur note qu'un regroupement différent des obligations et des interdictions aurait pu apporter une valeur ajoutée à ce règlement. Néanmoins, le rapporteur voit également un intérêt dans la segmentation proposée par la Commission, qui identifie les obligations susceptibles d'être précisées davantage, au profit d'une application efficace du règlement. Le rapporteur suggère d'apporter d'autres modifications, en précisant que les obligations et les interdictions prévues par le règlement sont auto-exécutoires, et que les contrôleurs d'accès sont censés en assurer le respect dès l'entrée en vigueur du règlement. En outre, le rapporteur estime que le

dialogue réglementaire devrait prévoir la possibilité pour la Commission de tester sur le marché les mesures que le contrôleur d'accès est censé mettre en œuvre afin d'assurer le respect effectif du règlement. Le rapporteur propose que l'interdiction de contournement soit renforcée afin d'interdire aux contrôleurs d'accès d'adopter tout comportement qui aurait, en pratique, le même objet ou le même effet que les pratiques énumérées aux articles 5 et 6.

2.3 Enquête sur le marché et remèdes structurels

Le rapporteur estime que la Commission devrait être autorisée à demander aux autorités nationales de soutenir les enquêtes sur le marché pour la désignation des «contrôleurs d'accès». En outre, l'imposition de remèdes structurels devrait être possible après l'adoption par la Commission de deux décisions de non-conformité. Le rapporteur estime qu'une telle approche est justifiée compte tenu de la nature *ex ante* auto-exécutoire du règlement. Pour la même raison, le rapporteur propose que l'adoption de décisions d'engagement ne soit pas possible.

2.4 Gouvernance, application et cohérence réglementaire

Le rapporteur est d'avis que la nature des services numériques implique que différents régimes réglementaires seront inévitablement liés et se chevaucheront. C'est pourquoi il propose de créer un groupe de haut niveau de régulateurs numériques, réunissant des représentants des autorités compétentes de tous les États membres, de la Commission, ainsi que de tout autre organisme de l'UE concerné et d'autres représentants des autorités compétentes dans des secteurs spécifiques. Ce groupe de haut niveau doit faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres dans leurs décisions d'exécution, dans l'intérêt d'une approche réglementaire cohérente. Ce groupe de haut niveau devrait également aider la Commission à contrôler le respect du présent règlement en permettant la mise en commun des connaissances, des ressources et de l'expertise dans toute l'Europe, au profit des consommateurs européens et du marché intérieur.

**ANNEXE: Liste des entités ou personnes
ayant apporté leur contribution au rapporteur**

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du [projet de rapport/rapport, préalablement à son adoption en commission]:

	Entité	et/ou
Santander		
Allegro		
BBVA		
Google		
Vodafone		
Kelkoo Group		
CCIA Europe		
Apple		
Prof. Marco Siragusa		
ACT APP Association		
ARD/ZDF		
Springer		
Match group		
Apple		
Netflix		
Santander		
Criteo		
IBM		
Bureau européen des unions de consommateurs		
Expedia		
Salesforce		
Amazon		
Yelp		
Google		
AT&T		
Spotify		
CCIA Europe		
EMMA/ENPA		
Snapchat		
Booking.com		
Eurocommerce		
Facebook		
Vaunet		
ECOSIA		
European Publishers Council		

Bundesdruckerei
Independent Retail Europe
Reporters sans Frontières/Reporters without borders
GSMA
ETNO
ITI – The Information Technology Industry Council
DuckDuckGo
BDZV/VDZ
Union européenne de radiodiffusion (UER)
Handelsverband Deutschland (HDE)
Eurochambres
VZBV
ZEV
Prof. Heike Schweizer
Prof. Ruprecht Podszun
Prof. Christian Kersting
Prof. Nicolas Petit
Prof. Graef